

DRAFT N°1

Rapport Alternatif des ONGs du Niger sur la mise en œuvre de la Convention sur l'Élimination des toutes les Formes de Discrimination à l'égard de la Femme (CEDEF/CEDAW)

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABREVIATIONS	4
INTRODUCTION.....	6
A) CONTEXTE DE MISE EN OEUVRE DE LA CEDEF.....	8
I. GENERALITES SUR LE NIGER.....	8
1-1 Situation géographique	8
1-2/ Données démographiques	9
1-5/ Quelques données économiques	12
1.6/ Organisation politico administrative	14
II. SITUATION DES FEMMES :.....	17
2.1 Répartition de la population par régions selon le sexe.....	17
2.2 Rapport de masculinité.....	17
2.3 Situation matrimoniale	18
2.4 Scolarisation et alphabétisation.....	18
2.5 Situation d'activités.....	20
III. MESURES INSTITUTIONNELLES	21
B. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPOSITIONS DE LA CEDEF	22
I. ARTICLES 1-5	22
Article 1 : Du respect de l'égalité dans tous les domaines (politique, économique, social, culturel et social):	22
Articles 2 et 3 : des mesures législatives générales prises	25
Article 4 : cet article stipule l'adoption « des mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de faits entre les hommes et les femmes ».....	29
Article 5 : Elimination des pratiques néfastes	30
II ARTICLES 6-16.....	32
Article 6 : mesures relatives à la répression du trafic et de l'exploitation des femmes ...	32
Article 7 : mesures relatives à l'élimination de la discrimination dans la vie politique et publique.....	34
Article 8 : mesures relatives à la participation au niveau international	36
Article 9 : mesures relatives à la nationalité	37
Article 10 : mesures relatives à l'éducation	37
Article 11 : mesures relatives à l'emploi.....	39
Article 12 : mesures relatives à la santé	41
Article 13 : mesures relatives aux autres droits sociaux, économiques et culturels.....	45
Article 14 : mesures spéciales concernant la femme en zone rurale	46
Article 15 : mesures relatives à la capacité juridique et à l'égalité devant la loi	51
Article 16 : mesures relatives au mariage	52
III ARTICLES 17-23 DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DE DES FEMMES.....	54
Articles 17-18- 19 : Droits à un environnement culturel positif et à un environnement sain et viable ainsi qu'à un développement durable.....	54
Article 20 : Droits de la veuve	54
Article 21: Droit de succession	55
Article 22: Protection spéciale des femmes âgées.....	55
Article 23: Protection spéciale des femmes handicapées.....	56

IV ARTICLES 24-30 : MESURES RELATIVES A L'ENGAGEMENT DE L'ETAT PARTIE A ASSURER AU NIVEAU NATIONAL, LE PLEIN EXERCICE DES DROITS RECONNUS PAR LA PRESENTE CONVENTION	56
C. APPRECIATIONS GENERALES SUR LES RESERVES PORTEES PAR L'ETAT DU NIGER : OBSTACLES ET DEFIS	57
I. RAPPEL DES RESERVES PORTEES PAR L'ETAT DU NIGER SUR LA CEDEF ...	58
1.1 Les réserves visant à exclure certaines dispositions de la Convention	58
1.2 Les réserves visant à donner un sens déterminé à certaines dispositions de la Convention	58
II- APPRECIATION GENERALE SUR LES RESERVES FORMULEES PAR LE NIGER SUR LA CEDEF	59
2.1 La réserve relative à la prise de mesures appropriées pour abroger toute coutume et pratique qui constituent une discrimination à l'endroit de la femme ; en particulier en matière de succession	60
2.2 La réserve relative à la modification des schémas et modèles socio-culturels de l'homme et de la femme	61
2.3 La réserve relative au droit de la femme mariée à choisir son domicile ou sa résidence	62
2.4 La réserve relative à l'égalité des époux pour le choix du nom de famille	64
2.5 La réserve s'opposant à l'attribution à la femme des mêmes droits que l'homme pour décider du nombre et de l'espacement des naissances	65
2.6 La réserve s'opposant à l'attribution aux femmes des mêmes droits et responsabilités que les hommes au cours du mariage et lors de sa dissolution	66
D. OBSTACLES ET DEFIS	68
E. RECOMMANDATIONS GENERALES	69
I. A L'ENDROIT DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES :	69
II. A L'ENDROIT DU GOUVERNEMENT :	69
III. A L'ENDROIT DES ONGS :	70
IV. A L'ETAT DU NIGER :	70
V. A L'ENDROIT DES PTF :	70

SIGLES ET ABREVIATIONS

ACTN : Association des Chefs Traditionnels du Niger

AEN : Association Entreprendre au Niger

AFJN : Association des Femmes Juristes du Niger

ALTEN : Association pour la Lutte contre le Travail des Enfants au Niger

ANED : Association Nigérienne des Educatrices pour le développement

ANDDH : Association Nigérienne de la Défense des Droits de l'Homme

ASEFER : Appui aux Activités Socioéconomiques des Femmes Rurales

ASFN : Association des Sages Femmes du Niger

CADHP : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

CEDAW : Convention on the Elimination of all forms of Discriminations Against Women

CEDEF : Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discriminations à l'Egard des Femmes

CNESS – Bozari : Cabinet Nigérien d'Expertise en Sciences Sociales

CONGAFEN : Coordination des ONG et Associations féminines Nigériennes

CONIPRAT : Comité Nigérien pour les Pratiques Traditionnelles Néfastes

CPEN : Comité national de Protection de l'Enfant

CSI : Centre de Santé Intégré

CTPSF : Cellule Technique pour la Promotion de la Scolarisation de la jeune Fille

DAOURE : Mutuelle et crédits/épargne des femmes

DIMOL : Dignité/Santé de la Reproduction pour une Maternité sans Risque

DLD : Démocratie, Liberté et Développement

DPG : Déclaration de Politique Générale

DUBARA : Mutuelle et crédits/épargne des femmes

DUDH : Déclaration Universelle de Droits de l'Homme

FIFI : Banque des femmes

FVV : Fistule Vésico-Vaginale

INS : Institut Nigérien des Statistiques

KASSAI : Collectif des Femmes Guerrières

LOSEN : Loi d'Orientation du Système Educatif Nigérien

LUCOFVEM : Lutte Contre les Violences faites aux Femmes et Enfants Mineurs
MECREF : Mutuelle d'Épargne et de Crédit des Femmes
MFP/PE : Ministère de la Promotion de la femme et de la Protection de l'Enfant
MP/AS : Ministère de la Population et de l'Action Sociale
OIT : Organisation Internationale du Travail
ONG : Organisation Non Gouvernementale
ONPF : Observatoire National pour la Promotion de la Femme
ONU : Organisation des Nations Unies
PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PPTE : Pays Pauvre Très Endetté
RENE : Réseaux Nigérien pour l'Enfance
REPTINI ; Réseau des organisations du secteur de l'éducation du Niger
ROSEN ; Réseau de l'éducation pour tous au Niger
SAFEM : Salon international de l'Artisanat de la Femme
SARAOUNIA : Mutuelle et crédits/épargne des femmes
SOLIDARITE : ONG Santé de la Reproduction
SOS FEVVF : SOS Femmes et Enfants Victimes de Violences Familiales
SRP : Stratégie de Réduction de la Pauvreté
SWAA: Society for Woman and Aids in Africa
TIFINAR : Alphabet Touareg
TNS : Taux National de la Scolarisation
TNSP : Taux National de la Scolarisation au Primaire
UPFN : Union pour la Promotion de la Femme au Niger
VIH/SIDA : Virus de l'Immunodéficience Humaine/Syndrome d'Immunol.-
Déficience Acquis

INTRODUCTION

La femme, comme l'a si bien dit l'artiste musicien nigérien Adams JUNIOR « est la mère de l'humanité ». Ainsi, aussi bien dans les conférences régionales ou mondiales qu'à travers les institutions internationales telles que l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Union Africaine, l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), l'Organisation des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), la Banque Mondiale, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), etc. le rôle de la femme dans le processus de développement est abondamment souligné. En effet, dans la plupart des pays en voie de développement, les femmes représentent la majorité de la population. La promotion et la protection des droits de la femme ont donc toujours été au centre des préoccupations de l'humanité. D'ailleurs au cours de ces trente dernières années, plusieurs conférences et conventions internationales furent consacrées à la défense, la sauvegarde, la vulgarisation, la promotion et la protection des droits de la femme dans le monde. Parmi ces conférences et conventions on peut citer la Conférence des Nations Unies pour la Population et le Développement (CIPD), au Caire en du 5 au 13 septembre 1994, la Quatrième Conférence Mondiale sur les Femmes, (Beijing, 4-15 septembre 1995) , la conférence des Chefs et de gouvernement de l'Union Africaine (UA) tenue en 2003 et surtout la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discriminations à l'égard des Femmes (CEPED) adoptées par les Nations Unies le 18 décembre 1979. Cet instrument juridique a été acquis au prix de nombreuses luttes pour rétablir la dignité et examiner la situation des femmes afin de promouvoir leurs droits les plus élémentaires.

Au Niger, comme dans la plupart des pays, la question de la promotion et de la protection des droits de la femme est devenue l'un des plus importants problèmes qui préoccupent la communauté nationale et même internationale. En effet, le taux élevé de mortalité infantile, l'excision, l'exclusion sociale, la situation matrimoniale à travers le mariage forcé et précoce et la polygamie sont des pratiques qui sont malheureusement persistantes parce que liées à la mentalité de nos sociétés, à la domination sans partage des hommes et à l'illettrisme.

Ainsi, dans le document cadre de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (SRP), il a été retenu que la promotion et la protection de la femme doit être l'un des principes sur lesquels doit être bâtie la stratégie. En effet, la pleine participation des femmes au processus de

développement constitue un enjeu fondamental pour la réduction de la pauvreté. La Commission Economique pour l'Afrique (CEA) ne disait-elle pas que, « les inégalités entre femmes et hommes sont coûteuses non seulement pour les femmes, mais également pour les enfants et de nombreux hommes. Elles se traduisent par la baisse de la production, un faible niveau de développement des ressources humaines, des loisirs et un bien-être moindre ». Pour concrétiser cela, de nombreux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme en général et de la femme en particulier adoptés par l'ONU ou l'UA ont été ratifiés par le Niger. Il s'agit entre autres de

- La Convention Internationale sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages adoptée par les Nations Unies le 7 novembre 1962 et ratifiée par le Niger le 1^{er} mars 1965 ;
- La Convention sur les droits politiques de la femme adoptée le 20 décembre 1952 que le Niger a ratifiée le 7 décembre 1964 ;
- La Convention pour l'Elimination de toutes les formes de Discriminations à l'Egard des Femmes (CEDEF) ratifiée le 13 août 1999.

L'objectif principal visé à travers le présent rapport alternatif est de faire l'état de la mise en œuvre de la Convention pour l'Elimination de toutes les formes de Discriminations à l'Egard des Femmes (CEDEF). Plus spécifiquement, il s'agira :

- de passer en revue la situation de la femme dans un certain nombre de domaines ;
- d'identifier les obstacles et les défis avant de formuler des recommandations en vue de créer les conditions de l'effectivité des droits de la femme, conformément aux dispositions pertinentes de la CEDEF.

A) CONTEXTE DE MISE EN OEUVRE DE LA CEDEF

I. GENERALITES SUR LE NIGER

1-1 Situation géographique

Pays sahélien, le Niger est l'un des pays les plus vastes de l'Afrique Occidentale avec une superficie de 1.267.000 km². Il s'étend entre 11°37' et 23°33' de latitude Nord, et 0°6' et 16° de longitude Est. Pays continental, le Niger est situé à 700 km au nord du Golfe de Guinée, 1900 km à l'est de la côte atlantique et à 1200 km au Sud de la Méditerranée. Il est limité au Nord par l'Algérie et la Libye, à l'Est par le Tchad, au Sud par le Nigeria et le Bénin, à l'Ouest par le Burkina Faso et le Mali.

Le relief du Niger est pour l'essentiel composé de trois (3) grands ensembles distincts :

- au nord-est, les hauts plateaux (800 à 1000 m d'altitude) du Sahara constitués de sables et de cailloux qui rendent l'accès difficile ;
- les bas plateaux (200 à 500 m d'altitude), de l'Ouest et du Sud ;
- au nord du 17^{ème} parallèle s'étend le massif de l'Aïr bordé, à l'ouest et au sud par une dépression périphérique.

Du point de vue climatique, de part sa situation géographique, le Niger est l'un des pays les plus chauds du globe. Il se caractérise par une insuffisance des précipitations et de fortes températures. Les températures moyennes les plus élevées sont enregistrées entre Mars et Avril, où elles dépassent les 40 °C, tandis que les plus basses le sont enregistrées en Décembre et Février, où elles peuvent descendre jusqu'à 10 °C. C'est donc un climat tropical de type soudanien qui alterne entre une longue saison sèche d'octobre à mai et une courte saison de pluies de mai à septembre. Les températures élevées conjuguées à la faible pluviométrie, contribuent à accentuer le phénomène de sécheresse et de désertification.

D'une manière générale, le territoire nigérien est divisé en trois zones climatiques :

- au sud une zone soudanienne : c'est la partie la plus arrosée du pays avec des hauteurs de pluie allant de 300 à 650 mm par an. Zone à vocation agricole, elle est caractérisée par une végétation de savane et est consacrée à des cultures de mil, de sorgho, de maïs et d'arachide ;

- au centre une zone sahélienne qui reçoit de précipitations moyennes de 200 à 300 mm par an ;
- au nord une immense zone saharienne, couvrant les 3/5^{ième} du pays. Cette zone est essentiellement peuplée de nomades et renferme les principales ressources minières exploitées.

Le Niger ne possède qu'un seul cours d'eau permanent, le fleuve Niger¹ qui prend sa source au Fouta-Djalon en Guinée Conakry et traverse le pays sur une longueur d'environ 500 km dans sa partie ouest. On trouve aussi quelques lacs permanents mais en voie d'assèchement dont le principal est le Lac Tchad, situé à la pointe sud-est du pays. Il existe plusieurs rivières semi permanentes dont les affluents de la rive droite du Niger à l'ouest et la Komadougou Yobé au sud-est. On estime les disponibilités moyennes annuelles totales des eaux de surface à quelque 30 milliards de m³ par année dont 29 milliards pour le fleuve Niger. Les eaux souterraines sont abondantes et relativement bien réparties sur le territoire national. Elles se trouvent en général près de la surface (60 m), mais dans certaines zones du pays leur profondeur peut atteindre 300 m.

Les terres cultivables ne représentent que 12 % de la superficie totale. Celles présentement mises en valeur représentent 2,5 % de la superficie et sont surtout concentrées au Sud sur une bande de 200 km de large. Ce qui fait que 75 % des nigériens se trouvent concentrés sur 25 % du territoire national.

1-2/ Données démographiques

Au 1er juin 2001, selon les résultats définitifs du troisième recensement général de la population et de l'habitat, le Niger comptait 11.060.291 habitants. Entre le recensement de 1988 et celui de 2001, la population nigérienne a augmenté en moyenne de 3,3% par an. Un regard sur les sources de données statistiques disponibles montre qu'au cours du vingtième siècle, le temps de doublement de la population nigérienne s'est considérablement raccourci. En effet, selon plusieurs estimations basées sur les recensements administratifs et les archives coloniales, l'effectif de la population nigérienne, qui était d'environ un million en 1905, est passé à près de trois millions à la fin des années cinquante (Alpha G.B., 1994).

¹ Le fleuve Niger avec 4200 km est le troisième plus long fleuve d'Afrique, après le Nil et le Congo. Il prend sa source au Fouta-Djalon en Guinée et se jette dans l'océan atlantique au Nigeria après avoir traversé la Guinée, le Mali, le Niger, le Bénin et le Nigeria.

Tableau n°01 : Evolution de l'effectif de la population au cours du XX^{ème} siècle

Période	1905 Recensement administratif	1960 Estimation (enquête par sondages)	1977 RGPH 1977	1988 RGPH 1988	2001 RGPH 2001
Nombre d'habitants	1.075.000	2.876.000	5.102.980	7.251.626	11.060.291

Source : Adapté de May J., Harouna S. et Guengant J. P., 2004 :19

Le second doublement de la population nigérienne a pris moins de trente ans car il serait intervenu vers le début des années 1980. Au recensement général de la population et de l'habitat de 1988, le Niger comptait plus de sept millions d'habitants contre onze millions en 2001. En fait, au cours du siècle dernier, l'effectif de la population nigérienne a été multiplié par onze.

Cette croissance rapide de l'effectif de la population nigérienne s'explique par les niveaux élevés de fécondité, la baisse progressive des niveaux de la mortalité et certainement aussi par l'amélioration de la qualité de la collecte des données ces dernières années. En effet, toutes les sources de données statistiques disponibles concordent pour montrer une augmentation des niveaux de fécondité entre 1960 et 1998 alors que les niveaux de mortalité dans l'enfance ont considérablement baissé au cours de la même période ; ce qui engendre un fort taux d'accroissement naturel de la population. Au même moment, les données sur les migrations indiquent un solde migratoire international proche de zéro. Ces différents éléments concourent pour expliquer les niveaux élevés des taux d'accroissement intercensitaire de la population. Sur les 11 060 291 habitants, les femmes représentent 50,1 % soit 5.543.703 et les hommes 49,9 % soit 5.516. Parmi ces femmes 22 % sont en âge de procréer. Le taux d'accroissement annuel moyen est donc de 3,3 %. Il reste l'un des plus élevés du monde.. Cette population se caractérise également par sa jeunesse puisque 50 % a moins de 15 ans.

Tableau N° 2: Evolution de la population du Niger de 1977 à 2001

Départements	RGP/H-1977		RGP/H-1988		RGP/H-2001	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Agadez	124.985	2,4	208.828	2,9	321.639	2,9
Diffa	167.389	3,3	189.091	2,6	346.595	3,1
Dosso	693.207	13,6	1.018.895	14,0	1.505.864	13,6
Maradi	949.747	18,2	1.389.433	19,2	2.235.748	20,2
Tahoua	993.615	19,5	1.308.598	18,0	1.972.729	17,9
Tillabéri	928.849	18,2	1.328.283	18,3	1.889.515	17,1
Zinder	1.002.225	19,6	1.411.061	19,5	2.080.250	18,8
C.U Niamey	242.973	4,8	397.437	5,5	707.951	6,4
Ensemble Niger	5.102.990	100,0	7.251.626	100	11.060.291	100

Source : Recensement général de la Population et de l'Habitat (RGP/H-2001)

Neuf (9) groupes ethniques peuplent l'espace nigérien : les Haussa (55,9 %), les Djerma-Sonrai (22 %), les Peulh nomades (8,5 %), les Touaregs (8 %), les Kanouri (4,5 %), Toubou (0,4 %), les Arabes (0,3 %), Gourmantché (0,3 %) et les Boudouma (0,1 %).

L'immense majorité de la population est musulmane (plus de 98 %)

La densité de la population est de 8,5 habitants /km². Elle cache cependant un déséquilibre entre les régions puisque 97,4 % de la population vit sur moins du 1/3 de la superficie du pays dans la bande sud agricole. En 2001, 16,2 % des nigériens vivent dans les 40 centres urbains que compte le pays, et plus de la moitié des citadins vivent dans les 3 plus grandes villes du pays, notamment Niamey (674.950 habitants), Zinder (170.574 habitants) et Maradi (147.038 habitants).

Certaines caractéristiques peuvent également être relevées au niveau de cette population :

- Taux de fécondité : 7,5%.
- Couverture contraceptive : 4%
- Taux de séroprévalence VIH/SIDA : 0,7%²
- Espérance de vie à la naissance : 49 ans pour les femmes et 48 ans pour les hommes 2006
- Taux brut de scolarisation : 39,8%
- Taux d'alphabétisation : 44,3%³

² Ibid.

1-5/ Quelques données économiques

Le Niger fait partie des pays les plus pauvres de la planète avec un PIB/habitant estimé à 163 dollars par an. En effet, selon les résultats de l'Enquête Budget Consommation réalisée en 1990 et en 1993 dans le cadre du Programme Africain de Mise en Place de Dispositif auprès des Ménages (PADEM⁴), sur environ 8.299.600 Nigériens à l'époque, 5.269.300 personnes soit 63 % (c'est-à-dire près de deux (2) Nigériens sur trois (3)) vivent en dessous du seuil de pauvreté et 2.824.800 personnes soit 34 % (une personne sur trois) vivent en dessous du seuil d'extrême pauvreté. L'intensité de cette pauvreté est plus importante en milieu rural qu'en milieu urbain. Enfin, le dernier Rapport sur le Développement Humain (RDH) révèle quant à lui, du point de vue de l'Indice de Pauvreté Humaine (IPH⁵), l'état de pauvreté dans lequel se trouve la population nigérienne. Il était de 64,31 % en 1997 ; 66,73 % en 1998, 62,16 % en 1999.

L'évolution de l'économie nigérienne au cours de la dernière décennie a été caractérisée par une faible croissance avec un taux réel annuel moyen de 1,9%.

L'agriculture et l'élevage constituent les principales activités économiques du pays et occupent plus de 80 % de la population active. Ils contribuent pour plus de 32 % au PIB. L'agriculture nigérienne reste essentiellement pluviale et d'autosubsistance. Elle est surtout pratiquée au Sud sur une bande de 200 km de large. En raison d'une pluviométrie souvent déficitaire et de l'avancée du désert, le Niger est régulièrement confronté à une insuffisance alimentaire. Quant à l'élevage, il constitue après l'uranium, la deuxième source d'exportation du pays. Selon les estimations, la valeur du capital bétail est de 500 milliards de F.CFA.

Le paysage industriel nigérien est embryonnaire et se caractérise par l'existence de quelques industries surtout extractives et manufacturières. Si le secteur minier emploie 4.000 personnes, l'industrie manufacturière est seulement constituée d'une cinquantaine d'entreprises dans les années 1990. Elle ne contribue qu'à peine 1,3 % au PIB.

Le commerce quant à lui se caractérise essentiellement par l'Import/Export. Dans le domaine de l'importation, les principaux produits importés sont surtout constitués des hydrocarbures, des produits manufacturés, et des céréales. Outre l'uranium et les produits de l'élevage, le Niger exporte des produits agricoles comme l'arachide, le niébé, l'oignon, la gomme arabique.

³ INS, *Pauvreté et Genre au Niger*, décembre 2006, p.5

⁴ Cette enquête a été réalisée en deux phases : - une phase urbaine (1989-1990) et - une phase rurale (1992-1993).

⁵ L'IPH est un indicateur de mesure de la pauvreté humaine proposé par le PNUD.

Les crises socio-politiques et économiques des années 1980, la baisse des recettes provenant de l'exportation de l'uranium ont entraîné une instabilité politique et institutionnelle et une dégradation des activités économiques. Cette situation a engendré une paupérisation généralisée de la population. Le Niger a donc enregistré un déclin de sa production par tête entre 1960 et 1988, de moins de 0,7 %. Le revenu par tête de 1985 n'est plus que le tiers de celui de 1980 (J. BRUNET-JAILLY, 1996).

Face à cette situation, le gouvernement s'est engagé dans le milieu des années 1990 à faire de la stratégie de développement humain durable et de réduction de la pauvreté un axe central de la politique de développement économique et social. C'est ainsi que, dès 1997 les Autorités avaient initié l'élaboration puis la mise en œuvre d'un important Programme Cadre de Lutte Contre la pauvreté (PCLCP) avec la participation active de l'ensemble des acteurs du développement. Ce programme, formulé et validé à travers un processus participatif, a d'autre part reçu l'adhésion d'un nombre important de pays et institutions présents à la Table Ronde des bailleurs de fonds tenue à Genève en 1998. Malgré une conjoncture politique défavorable en 1999, des résultats encourageants ont été enregistrés dans sa mise en œuvre. Ce programme n'a cependant pas permis de relever le défi d'une réduction significative de la pauvreté. Ce dernier nécessite en effet un cadre global concerté et consensuel de référence permettant la mise en œuvre de stratégies efficaces de développement économique et social. La Stratégie de Réduction de la Pauvreté (SRP), préparée dans le contexte de l'Initiative en faveur des Pays Pauvres Très endettés (PPTE) a pour ambition de relever ce défi. Elle se base sur un diagnostic de la pauvreté à partir des données quantitatives et de l'enquête de perception auprès des populations. Ce diagnostic a permis d'identifier les objectifs globaux que vise la SRP à moyen et long termes et dégager les stratégies appropriées pour l'atteinte de ces objectifs. Par la suite, des actions prioritaires ont été déterminées pour la période 2002-2004. Enfin, un plan d'actions détaillé et chiffré servira de support pour la mise en œuvre de la SRP. Il faudra cependant préciser que ce plan d'action est préliminaire et dynamique en ce sens qu'il sera enrichi et corrigé au fur et à mesure de la mise en œuvre de la SRP.

A travers l'élaboration de la SRP, le Niger vise une amélioration des conditions de vie des populations pauvres, la finalité étant de ramener le nombre des pauvres à au moins 50% d'ici 2015. La réalisation de cet objectif global passe par un certain nombre d'objectifs spécifiques. Il s'agira entre autres:

- d'accélérer la croissance et préserver la stabilité économique à moyen et long terme ;

- d'améliorer le niveau de revenu et les conditions de vie des populations surtout en milieu rural.
- d'assurer la sécurité alimentaire par le développement intégré des ressources naturelles ;
- de lutter contre la désertification et préserver l'environnement;
- d'améliorer le niveau global de l'éducation et l'état de santé de la population ;
- d'augmenter l'accès des populations surtout rurales à l'eau potable par le renforcement des capacités de mobilisation de l'eau pour la production et les besoins domestiques ;
- d'améliorer le cadre de vie des populations aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural ;
- etc.

Sa mise en œuvre repose sur quatre (4) axes :

- i) une croissance économique durable et soutenue ;
- ii) un développement des secteurs productifs ;
- iii) un accès garanti des pauvres aux services sociaux de base ;
- iv) un renforcement des capacités humaines et institutionnelles, la promotion d'une bonne gouvernance et la décentralisation.

La mise en œuvre de la SRP fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation à partir d'une batterie d'indicateurs pertinents pour la réduction de la pauvreté. Ce système de suivi/évaluation associera l'ensemble des acteurs intervenants dans la réduction de la pauvreté au Niger.

1.6/ Organisation politico administrative

Erigé en territoire militaire en 1900, le Niger devint une colonie française en 1922. Sa première capitale fut Zinder. Mais en 1927 l'administration coloniale préféra transférer ses services administratifs à Niamey.

A partir de 1946, le Niger commença à envoyer des députés à l'Assemblée Nationale Française. Il fit autant en 1951 et en 1956. A la faveur de la Loi Cadre votée en 1957 à Paris et qui devait conférer une certaine autonomie aux colonies françaises en Afrique, le Niger se dota d'une Assemblée Législative, puis d'un Conseil de Gouvernement présidé par le gouverneur français alors en poste à Niamey, mais dirigé par le leader SAWABA, Monsieur DJIBO BAKARY. Après le retour du Général de GAULLE au pouvoir en 1958, un référendum fut organisé en septembre, pour décider de l'avenir des possessions françaises en

Afrique. Le Niger opta pour l'autonomie interne, tout en se prononçant pour une association avec la France sous la forme d'une grande Communauté Franco-africaine. Son vote était un désaveu pour l'équipe de Monsieur DJIBO BAKARY, qui préconisait au contraire un vote négatif au référendum, aux fins de permettre au pays d'accéder immédiatement à la souveraineté nationale.

Le leader du parti SAWABA, Monsieur DJIBO BAKARY fut ainsi contraint de démissionner, et fut remplacé par son rival RDA, Monsieur DIORI HAMANI qui était déjà, aux législatures de 1946 puis de 1956, député à l'Assemblée Nationale Française. DIORI HAMANI institua la République le 18 décembre 1958, puis se fit porter à la magistrature suprême en 1960, après que le 3 août de la même année, il eut à proclamer l'indépendance du Niger, de concert avec les autres leaders du Conseil de l'Entente (Haute-Volta, Dahomey, Côte d'Ivoire) qui procédèrent de même dans leur pays.

En 1974, un coup d'État militaire renversa Diori Hamani et porta le lieutenant-colonel Seyni Kountché à la tête de l'État. À sa mort, en 1987, le colonel Ali Saïbou lui succéda à la tête du Conseil militaire; en 1989 après avoir créé un parti unique, le Mouvement National pour la Société de Développement, celui-ci se fit élire à la présidence de la République.

Le 29 juillet 1991, après de violentes émeutes estudiantines (février 1990) et un soulèvement des Touaregs (mai 1990), la tenue d'une conférence nationale tenta de faire évoluer le pays vers la démocratie; mais, en octobre, des massacres tribaux et une reprise du soulèvement touareg ensanglantèrent de nouveau le pays.

En février 1993, cependant, les premières élections démocratiques organisées depuis l'indépendance portèrent M. Mahamane Ousmane, Ingénieur Statisticien Economiste (ISE) de son état et candidat du CDS-Rahama, à la présidence. La poursuite de la rébellion touarègue, malgré des accords de paix signés en octobre 1994, puis en avril 1995, fragilisa le régime du président Ousmane; en 1995, les élections législatives furent remportées par l'opposition, ouvrant la voie à une période d'instabilité gouvernementale.

En janvier 1996, une junte militaire dirigée par le chef de l'état-major des armées, le Général Ibrahim Baré Maïnassara, déposa le président Ousmane. Après la dissolution du Parlement, la proclamation d'une nouvelle Constitution fut approuvée par référendum, et des élections portèrent le général Baré Maïnassara (1945-1999) à la présidence de la République.

Cependant, la découverte en janvier 1998 d'un complot visant l'élimination du chef de l'État a de nouveau menacé de rompre un équilibre politique toujours précaire.

En 1999, dans un climat politique confus, le Président BARÉ Maïnassara Ibrahim est assassiné par sa garde présidentielle dont le chef deviendra Chef de l'état le temps d'une

transition politique qui verra la tenue d'élections présidentielles et législatives. À l'issue de ces élections, M. TANDJA Mamadou deviendra Président de la Vème République pour une période de 5 ans. Il a été réélu en 2004 pour un dernier mandat de 5 ans

Depuis la réforme administrative du 5 Novembre 1964, le Niger est subdivisé en départements qui, à leur tour sont subdivisés en arrondissements, et ces derniers en postes administratifs et/ou cantons/groupements. Cependant la réforme administrative adoptée en 1999 a érigé les départements en régions et les arrondissements en départements. Le Niger compte donc 8 régions (Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéry, Zinder et Niamey la capitale), 36 départements, 52 communes urbaines, 213 communes rurales et 4 communautés urbaines. Le processus de décentralisation ainsi amorcé sera bientôt opérationnel avec l'installation prochaine des représentants des populations dont les élections ont eu lieu le 24 juillet 2004. Cela permettra la prise en charge de la gestion des nouvelles entités administratives par les populations.

II. SITUATION DES FEMMES :

2.1 Répartition de la population par régions selon le sexe

La population nigérienne dénombrée en 2001 est 11 060 291 habitants dont 5 516 588 hommes et 5 543 703 femmes (RGP/H-2001). On note donc une légère prépondérance des femmes par rapport aux hommes. Elle varie de 50,5 % à 51,2 % selon les régions. Dans certaines régions cependant le poids démographique des femmes est moins important que celui des hommes et est même inférieur à la moyenne nationale.

Régions	Hommes		Femmes		Ensemble
	Effectifs	%	Effectifs	%	
Agadez	162 288	50,5	159 351	49,5	321 639
Diffa	177 609	51,2	168 986	48,8	346 595
Dosso	744 600	49,4	761 264	50,6	1 505 864
Maradi	1 104 361	49,4	1 131 387	50,6	2 235 748
Tahoua	986 139	50,0	986 590	50,0	1 972 729
Tillabéri	935 955	49,5	953 560	50,5	1 889 515
Zinder	1 047 136	50,3	1 033 114	49,7	2 080 250
CU Niamey	358 500	50,6	349 451	49,4	707 951
Ensemble Niger	5 516 588	49,9	5 543 703	50,1	11 060 291

Source : RGP/H-2001

2.2 Rapport de masculinité

Le rapport de masculinité ou indice de parité moyenne est le nombre d'hommes pour cent femmes. Cet indice illustre le degré d'équilibre démographique entre les deux sexes. A l'échelle nationale ce rapport est de 99,5. Cela veut dire qu'il existe 99,5 hommes pour 100 femmes. Cet indice est de 97,8 à Dosso et de 97,6 à Tahoua.

Régions	RM
Agadez	101,8
Diffa	105,1

Dosso	97,8
Maradi	97,6
Tahoua	100,0
Tillabéri	98,2
Zinder	101,4
CU Niamey	102,6
NIGER	99,5

2.3 Situation matrimoniale

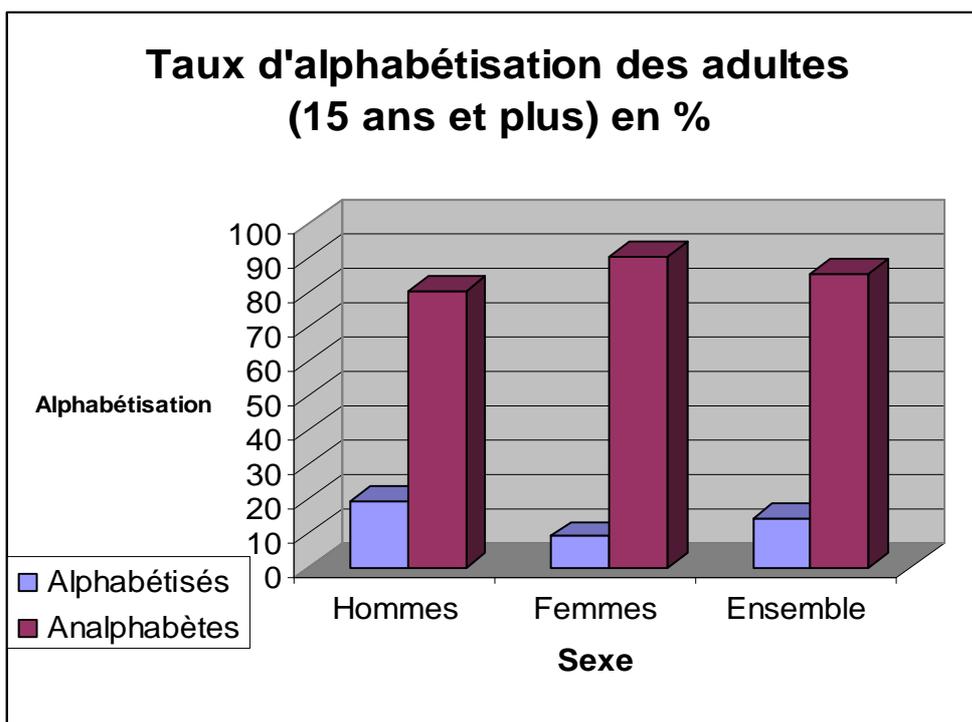
En 2001, la proportion des femmes mariées tous âges confondus était de 43,3 % contre 23,6 % chez les hommes. Cela prouve la précocité du mariage chez les jeunes filles. En effet, l'âge moyen au premier mariage est de 14,9 ans chez les femmes contre 24 ans chez les hommes. Les corollaires à cette situation sont la précocité de la vie féconde et la durée de la période de la vie féconde. Beaucoup de nigériennes ont leur premier enfant à 14 ans. En 2001, les femmes chefs de ménage ne représentent que 8,9% de la population totale des chefs de ménage. En milieu urbain, seulement un chef de ménage sur 6 (15,4%) est de sexe féminin contre 1 sur 13 (7,5%) en milieu rural.

2.4 Scolarisation et alphabétisation

Le secteur de l'éducation et de l'alphabétisation est l'un des secteurs où on observe d'énormes disparités entre les hommes et les femmes malgré les efforts fournis et les progrès réalisés. En effet, quelque soit le niveau d'instruction pris en compte, les filles sont défavorisées. Ainsi, dans le cycle primaire, il y a en moyenne 62 % de garçons instruits contre 43 % de filles. Ce taux est largement inférieur à la moyenne nationale qui est de 52 %. Quant au secondaire, il n'enregistre que 19,3 % de filles contre 31,1% de garçons pour une moyenne nationale de 25,3%/. Ces inégalités sont encore plus importantes en milieu rural où sur 3 enfants inscrits au primaire plus de 2 sont des garçons (64,9%).

Niveau d'instruction	Ensemble Niger		
	Hommes	Femmes	Total
Primaire	59,9	40,1	25,7
Secondaire 1 ^{er} cycle	63,3	36,7	13,1
Secondaire 2 ^{ème} cycle	68,8	31,2	2,2
Primaire professionnel	66,0	34,0	0,5
Secondaire professionnel 1	61,4	38,6	1,1
Secondaire professionnel 2	69,7	30,3	0,5
Supérieur	78,2	21,8	1,7
Coranique	68,6	31,4	53,6
Cours adulte	75,3	24,7	1,6
Total	65,9	34,1	100,0

Cette disparité est encore plus criarde quand on s'intéresse à l'alphabétisation des adultes. En effet, et comme le montrent les résultats du graphique ci-dessous, le taux d'alphabétisation des femmes âgées de 15 ans et plus est de 9,4 % contre 19,6 % chez les hommes soit plus du double.



2.5 Situation d'activités

Les contraintes climatiques drastiques, la forte pression démographique, la baisse de la fertilité des sols, la dégradation des ressources naturelles (eau, terre, pâturage, forêt) ont fortement contribué à accroître la vulnérabilité des ménages nigériens et, d'autre part, l'évolution économique du pays, pendant la décennie 1990-2000, a été caractérisée par une faible croissance avec un taux réel annuel moyen de 1,9%⁶. L'interaction de ces facteurs a eu comme conséquence une précarité des conditions de vie des populations. Ainsi, malgré les efforts consentis par l'Etat et les partenaires au développement, le problème de la pauvreté demeure préoccupant. La conséquence de cette situation ressort à partir de l'indice du développement humain (IDH) où le Niger avec un IDH de 0,281 en 2006 est classé 177^{ème} (comme en 2005) sur 177 pays passés en revue. A cette faible valeur de l'IDH qui traduit une absence de progrès en terme de développement humain, s'ajoute un indice de pauvreté humaine de (IPH-1) de 64,4 % (PNUD, 2005). Il ressort de plusieurs études que cette pauvreté touche plus les femmes que les hommes. Ainsi, d'après une étude réalisée en 2005

⁶ Stratégie de Réduction de la Pauvreté : SRP complète, janvier 2002

(QUIBB-2005), on estime le nombre de ménages au Niger à 1.983.460 dont 142.562 dirigés par des femmes soit 7,2 % et 1.840.898 soit 92,8% dirigés par des hommes. 53,8 % des ménages dirigés par un homme sont pauvres alors que ce sont 43,4% de ceux dirigés par les femmes qui sont pauvres.

D'autre part moins de trois actifs occupés sur dix (27,4%) sont de sexe féminin alors que les femmes représentent 51,2% de la population active totale. La très faible participation de la femme nigérienne à la vie active est ainsi un phénomène généralisé qui frappe aussi bien celles issues des ménages pauvres que celles issues des ménages non pauvres. En effet, au niveau national, le taux de chômage est plus de deux fois plus élevé parmi la population active de sexe féminin (25,0%) que parmi la population active de sexe masculin (11,8%). Pratiquement la moitié des chômeurs sont de sexe féminin (49,1%) alors que les femmes représentent moins du tiers (31,3%) de la population active totale (occupée et inoccupée). Elles exercent surtout dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, du commerce et de l'artisanat (23,3%). Elles sont très peu représentées dans les autres sphères de l'activité économique. Ainsi, elles ne représentent que 0,07% des cadres supérieurs et spécialistes des professions scientifiques, administratives et libérales en 2001.

III. MESURES INSTITUTIONNELLES

Au Niger, les conditions de la participation de la femme aux efforts de développement, comme nous venons de le voir, ne semblent pas être suffisamment satisfaites au vu de la part de la femme dans la vie active, de son niveau d'instruction et des énormes contraintes qui l'empêchent de s'épanouir. Conscient de cette situation, le Niger a pris un certain nombre de mesures à la fois juridiques, politiques et administratives pour instaurer la femme dans sa « dignité humaine ». Toutes ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Parmi ces mesures on citer :

- l'ordonnance n° 99-30 du 13 août 1999 qui autorise la République du Niger à adhérer à la Convention pour l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des femmes ;
- la mise en place le 29 août 1999, au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme d'un comité chargé de recenser tous les textes discriminatoires à l'égard des femmes. A la suite de cette étude, une commission nationale de réformes des textes en matière pénale, civile et commerciale a été mise en place au sein dudit ministère en octobre en vue de procéder à l'harmonisation des textes nationaux avec les traités et conventions

que le Niger a régulièrement ratifiés notamment la CEDEF. Parmi les résultats auxquels la commission a aboutis, on peut citer l'élaboration d'un projet de loi sur le mariage et le divorce au Niger avec l'appui de l'ONG Union pour la Promotion de la Femme Nigérienne (UPFN) en 2006.

- la création par décret n°99-545/PCRNIMDS/PPF/PE du 21 décembre 1999, de l'Observatoire National pour la Promotion de la Femme. C'est un organe de concertation et d'appui pour la mise en place en œuvre de la Politique Nationale de la Promotion de la Femme ;
- l'organisation d'un colloque sur le thème « quel droit de la Famille pour le Niger ? » en novembre 2005 ;
- l'organisation d'une conférence régionale sur le genre, le leadership féminin et les droits des femmes en vue de la recherche des meilleures pratiques pour l'amélioration du statut juridique de la Femme au Niger en décembre 2005

B. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPOSITIONS DE LA CEDEF

I. ARTICLES 1-5

Article 1 : Du respect de l'égalité dans tous les domaines (politique, économique, social, culturel et social):

Le préambule de la Constitution du 09 Août 1999, réaffirme l'attachement du Niger aux principes de la démocratie pluraliste et aux droits de l'homme tels que définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de 1981. L'article 8 de la Constitution susmentionnée dispose en son alinéa 1 : « **La République du Niger est un Etat de droit. Elle assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse** ». De même en son article 15 alinéa 2 « **l'Etat et les collectivités publiques ont le devoir de veiller à la santé physique, mentale et morale de la famille, particulièrement de la mère et de l'enfant** ». En dehors de ces dispositions, la Constitution ne fait pas spécifiquement état des autres droits fondamentaux de la femme.

Nonobstant les dispositions précitées de la Constitution du Niger et de la convention internationale pertinente en la matière (la CEDEF), de la création d'un Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant (MPF/PE), ainsi que de la mobilisation constante des ONGs, notamment féminines, de certaines agences des Nations Unies, l'égalité dans tous les domaines indiqués par l'article 1 de la CEDEF n'est pas effective. Dans la réalité les femmes continuent à être victimes de discriminations multiples dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil.

- ***Dans le domaine politique :***

L'adoption de la loi N° 2000-008 du 07 Juin 2000 instituant le système de quota homme/femme dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'administration a permis d'ouvrir l'accès des femmes aux postes de prise de décision, notamment en ce qui concerne les élections locales et législatives, et ce, grâce aux protestations des ONGs féminines et à la vigilance de la Cour Constitutionnelle qui a rejeté les listes pour non-conformité.

Mais en règle générale, en ce qui concerne le gouvernement et l'administration, le respect des dispositions de cette loi n'est pas effectif. C'est ainsi qu'on enregistre seulement 6 femmes ministres sur 27 au gouvernement (23,07%), 8 femmes ambassadeurs et consuls pour une trentaine de représentations.

Si pour les élections législatives et locales, la Cour Constitutionnelle a rejeté des listes qui n'étaient pas conformes aux dispositions de ladite loi, dans l'ensemble, la situation n'a pas changé de manière significative. En effet, le Parlement ne compte que 14 femmes sur 113 députés, soit 12,38 % de femmes, et sur un effectif de 3747 conseillers de 265 communes, on compte seulement 663 conseillères, soit un taux de 17,69%.

La situation de la participation politique de la femme en milieu rural est encore plus préoccupante, tant les conditions de vie constituées par les contraintes socio-économiques et culturelles conjuguées au lot de corvées domestiques les éloignent de l'espace public et politique.

A titre d'exemple, à Say, situé seulement à 52 Km de Niamey, dix femmes chefs de famille inscrites régulièrement sur la matrice de recensement et s'acquittant régulièrement de

leurs devoirs civiques, ont, dans une lettre en date du 07 Octobre 2004 adressé au préfet de Say, élevé une protestation. Elles ont exigé le respect de leurs droits, à la suite de leur exclusion de la liste électorale en vue de l'élection du chef de quartier Modibadjé au motif qu'elles sont des femmes⁷.

L'Etat doit donc veiller à la traduction et vulgarisation des textes dans les langues pour une meilleure connaissance des droits de la femme

- *Dans les domaines civil, social, économique et culturel :*

Les violations des droits de l'homme sont à la fois permanentes et structurelles du fait des obstacles économiques, culturels, sociaux, politiques et religieux déjà annoncés. C'est ainsi que l'adoption d'un code de famille a été abandonnée par le gouvernement, en raison de l'hostilité des milieux religieux. Par ailleurs, sur le plan social, de nombreux problèmes persistent également :

- ✓ le faible taux de scolarisation et d'alphabétisation des femmes;
- ✓ la claustration des femmes dans certains milieux du Centre-Sud et du Sud-Est du Niger;
- ✓ la discrimination en matière de succession ;
- ✓ la discrimination en matière de prestations sociales ;
- ✓ la discrimination en matière d'indemnités de logement et autres avantages ;
- ✓ la discrimination en matière d'impôt sur les revenus en cas de déclaration séparée;
- ✓ l'accès difficile à la terre et aux moyens de productions ;
- ✓ la pratique du mariage précoce et forcé chez les adolescents;
- ✓ les violences physiques, psychologiques et sexuelles.

Les femmes continuent de faire l'objet de violences et d'abus de toutes sortes. Elles sont dans la plupart des cas des victimes silencieuses parfois résignées du fait de facteurs sociaux (incompréhension, peur du discrédit) ou par simple méconnaissance des voies de recours. Ces atteintes à l'intégrité physique ou morale ont pour cadres notamment les ménages, les lieux de travail et les établissements. Il ressort d'une enquête menée par le cabinet d'expertise en sciences sociales (CNESS-BOZARI) et diffusé en 2005, que 41,12% de femmes en ménages, 27,91% d'élèves et 38,46% de femmes en milieu de travail attestent avoir souvent été

⁷ ANDDH, Rapports annuels 2004 - 2005 sur la situation des droits de l'homme au Niger, p.29

victimes de violences et près d'un tiers (1/3) d'entre elles en moyenne, disent être régulièrement victimes de ces formes d'abus.

La peur et la honte sociale qu'éprouvent les femmes de rendre publique les violences et d'être incomprises ainsi que la honte de porter plainte contribuent à perpétuer les atteintes à la vie, à l'intégrité, à la dignité humaine des femmes et à faire le lit à l'impunité.

Exceptionnellement certaines femmes acceptent de témoigner.

Ainsi, le Centre d'Ecoute et d'Assistance aux Femmes Victimes de Violences créé par l'Union pour la Promotion de la Femme Nigérienne (UPFN) a recueilli dans le département de Téra les propos d'une femme qui a fait l'objet de violences de la part de son mari parce qu'elle est restée longtemps au puits. Les extraits de la déclaration sont édifiants : « avant notre arrivée (au puits s'entend) beaucoup d'hommes et de femmes du village y étaient déjà... Vous pouvez aisément imaginer le temps qu'on puisse prendre pour remplir un canari... Selon toute vraisemblance le temps que nous avons accusé (sa fille et elle) a mis mon mari dans tous ses états. Il avait brandi son arme et avait juré sur tous les saints, qu'il allait mettre fin à mes jours aujourd'hui. Avec son sabre il avait coupé mon bras gauche et allait trancher ma tête avec la même ténacité si je n'avais pas eu le réflexe de contrecarrer le coup avec mon bras droit qui fut complètement brisé ». ⁸

Nous recommandons

- l'amélioration du statut social et juridique de la femme, par l'élaboration l'adoption et la vulgarisation d'un code des personnes et de la famille pour garantir les droits de la femme *dans les domaines civil, social, politique, économique et culturel.*
- l'élaboration d'un plan d'action national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux petites filles ;
- que l'âge du mariage soit déterminé

Articles 2 et 3 : des mesures législatives générales prises

Ces deux articles en général et l'article 3 en particulier vise à garantir le plein épanouissement des femmes. Il exhorte les Etats signataires à prendre toutes les dispositions y compris législatives « pour assurer le plein développement et le progrès des femmes... sur la base de l'égalité avec les hommes ».

⁸ Femmes en devenir, n°001 mai 2004.

Ainsi, avec l'adoption de la Politique Nationale de la Promotion de la Femme en septembre 1996, des efforts sont en train d'être faits. La Politique Nationale de la Promotion de la Femme est basée sur cinq (5) principes :

- le respect des droits de la femme en tant que citoyenne et partie prenante dans l'œuvre de construction nationale ;
- la non discrimination à l'égard des femmes ;
- l'égalité entre les sexes ;
- l'égalité des chances ;
- la protection de la mère et de l'enfant et la valorisation de leur rôle et statut au sein de la cellule familiale.

Cette politique qui est d'envergure nationale, a un caractère évolutif et de longue durée. Elle intègre à la fois les aspects social, économique, politique, juridique et culturel, d'où sa multisectorialité. Elle comporte treize (13) objectifs principaux à savoir :

- faire de la promotion de la femme une réalité ;
- développer et renforcer la documentation sur les femmes ;
- respecter les droits et la citoyenneté dans le cadre de la démocratie ;
- mettre en place un cadre institutionnel adéquat pour la mise en œuvre de la Politique Nationale de la Promotion de la Femme ;
- améliorer les conditions de participation des femmes aux activités économiques et sociales ;
- améliorer le statut de la femme et de la jeune fille ;
- favoriser l'accès des femmes aux facteurs et moyens de production ;
- organiser les circuits d'écoulement de la production ;
- promouvoir la santé de la mère et de l'enfant ;
- promouvoir l'accès des femmes au crédit ;
- améliorer les conditions d'éducation et de formation ;
- améliorer les conditions de travail et d'emploi des femmes et des filles ;
- éliminer les pratiques fondées sur l'idée d'infériorité de la femme.

Les actions concrètes réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique sont :

Sur le plan institutionnel :

- la création d'un Ministère en charge de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant ;

- la mise en place de l'Observatoire National pour la promotion de la Femme ainsi que celle des observatoires régionaux, sous-régionaux et communaux ;
- l'émergence de plusieurs ONG/Associations féminines.

Sur le plan juridique :

- Le vote de la Constitution du 9 juillet 1999, qui consacre le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi et interdit toute discrimination entre homme et femme ;
- L'adhésion du Niger en 1999 à la Convention sur l'Élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des Femmes (CEDEF) et à son Protocole Facultatif en 2004 ;
- La révision en 1999 du Code de Nationalité pour permettre à la femme de transmettre au même titre que l'homme, la nationalité nigérienne à ses enfants ;
- La prise en compte en 2003, dans la révision du Code Pénal, des dispositions réprimant les violences à l'égard des femmes ;
- L'élaboration en 2004 d'une stratégie nationale de mise en œuvre de la CEDEF et de son plan d'actions ;
- L'élaboration en 2000 et 2005 des rapports initial et périodique du Niger sur la mise en œuvre de la CEDEF ;
- L'adoption récente par le Conseil des Ministres, du Protocole Additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes et sa transmission à l'Assemblée Nationale pour adoption.

Sur le plan de l'éducation :

- l'adoption et la mise en œuvre d'un Plan Décennal de développement de l'Éducation (PDDE) qui fait de la scolarisation des filles, une de ses priorités ;
- la création d'une Direction de la scolarisation des filles ;
- la mise en œuvre d'un vaste programme d'alphabétisation en faveur des femmes.

Sur le plan de la santé

- la gratuité du dépistage des cancers de sein et de l'utérus et de celle des soins relatifs à l'accouchement par césarienne et à l'extraction du fibrome ;
- la mise en œuvre du programme de santé de la reproduction et les activités de prévention des IST/VIH/SIDA ;
- la relance du Programme élargi de vaccination et de celui de lutte contre le paludisme ;
- le vote en mai 2006 de la loi sur la santé de la reproduction par l'Assemblée Nationale

Sur le plan économique

- la mise en place de structures d'octroi de crédits aux femmes ;
- l'appui aux groupements féminins en vue de leur autonomisation ;
- la mise en œuvre d'un vaste programme de renforcement des capacités des femmes opératrices économiques ;
- la mise en place de réseaux ;
- l'organisation de formation en cascade en entrepreneuriat féminin et en techniques de gestion des activités Génératrices de Revenus ;
- l'organisation de foire agro-sylvo-pastorale et de salon de l'artisanat pour la femme (SAFEM) institutionnalisé en salon international avec à sa tête une femme.

Sur le plan politique :

- l'adoption et la mise en œuvre effective de la loi sur le quota ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de formation en leadership féminin ;
- la création des comités et des points focaux dans les différents départements ministériels ainsi qu'au sein des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte

Il n'en demeure pas moins qu'il existe des obstacles majeurs à la mise en œuvre effective de la PNF. Parmi, ces obstacles, on peut citer :

- les pesanteurs socioculturelles ;
- l'existence de trois sources de droit (droit musulman, droit coutumier et droit moderne) ce qui complique davantage le statut social de la femme ;
- la surcharge des tâches domestiques ;
- la pauvreté ;
- l'analphabétisme

D'autre part, si le principe de l'égalité entre hommes et femmes est garanti par la Constitution, le Niger n'a pas légiféré pour interdire les actes et les pratiques discriminatoires et par conséquent n'a pas pris les mesures appropriées pour modifier ou abroger les coutumes ou pratiques qui constituent une discrimination à l'égard des femmes. Cette situation est due aux réserves émises par l'Etat du Niger sur les alinéas d et f de l'article 2 de la CEDEF. Ces réserves constituent des obstacles majeurs aux mesures législatives ou à toutes autres mesures appropriées contre les coutumes et pratiques néfastes aux droits de la femme. Selon le Gouvernement du Niger, les réserves concernent les alinéas d et f de l'article 2 relatifs aux

rapports familiaux ne peuvent faire l'objet d'application immédiate en ce qu'elles sont contraires aux coutumes et pratiques actuellement en vigueur (comme celles qui constituent une discrimination à l'endroit de la femme, en particulier en matière de succession), qui de par leur nature, ne se modifient qu'au fil du temps et de l'évolution de la société, et ne sauraient par conséquent, être abrogées d'autorité.

Le gouvernement nigérien émet également des réserves en ce qui concerne la modification des schémas et modèles de comportement socioculturels de l'homme et de la femme tels que figurant dans la CEDEF.

Selon l'ONG Comité Nigérien sur les Pratiques Traditionnelles (CONIPRAT) « en dépit des succès enregistrés dans l'élimination de certaines pratiques néfastes des formes de mutilations génitales féminines continuent d'être pratiquées par certaines communautés au Niger. Les plus courantes sont la clitoridectomie et un procédé appelé localement Dangouria ou Haabizé pratiqué par les coiffeurs. Un autre type de mutilation est pratiqué sur les filles mariées précocement et qui ne sont pas physiquement prêtes pour les rapports sexuels ».⁹

A ce niveau, nous recommandons :

- l'adoption d'une loi spécifique définissant, interdisant et punissant toutes formes de violence et de discrimination ;
- Le retrait des réserves émises lors de la signature de la CEDEF.

Article 4 : cet article stipule l'adoption « des mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de faits entre les hommes et les femmes »

Pour s'y confirmer, le Niger a adopté plusieurs mesures notamment dans le domaine de l'éducation avec :

- la création d'une Direction chargée de la Promotion de la scolarisation des Filles ;
- la mise en œuvre du Programme Décennal de l'Education (PDDE), dont la sous composante « Promotion de la Scolarisation des Filles » vise, entre autres objectifs, à réduire les disparités entre les sexes ;

Ces mesures ont permis une amélioration substantielle des certains indicateurs dans ce domaine. Ainsi, le taux brut de scolarisation des filles qui était de 29,6 % en 2000-2001 est

⁹ Femmes en devenir, n°003 juin 2005, p.7.

passé à 44 % en 2005-2006. De 18 % au cours de la même période, le taux d'achèvement des filles du primaire est passé à 31 %.

Parmi ces mesures temporaires spéciales, on peut également parler de la loi N°2000-008 du 7 juin 2000 instituant un système de quota dans les postes électifs et les fonctions de nominations. Cette loi a permis quelques avancées dont :

- la nomination d'une femme à la tête de la Cour Suprême ;
- la présence de 14 femmes à l'Assemblée Nationale actuelle contre une seule en 1999 ;
- la présence de 6 femmes au Gouvernement dont une est la Chef de la diplomatie nigérienne ;
- l'élection de 671 femmes comme conseillers municipaux sur un total de 3747 soit 17%. Parmi elles, on dénombre une quinzaine de maires ;
- la présence des femmes dans des institutions républicaines comme le Conseil Supérieur de la Communication (CSC), la Haute Cour de Justice, le Conseil Economique Social et Culturel (CESOC), le Haut Conseil des Collectivités Territoriales, la Commission Nationale des droits de l'Homme et des libertés Fondamentales (CNDHLD), la Cour Suprême, ... etc.

Ces mesures restent tout de même insuffisantes quand on sait que les femmes représentent plus de 50 % de la population totale. Dans certains domaines comme l'armée, la police, la gendarmerie, etc. les femmes sont faiblement représentées.

Il s'agira alors de recourir davantage à des mesures temporaires spéciales comme accorder des traitements de faveur aux femmes, améliorer leurs conditions de vie et de travail des femmes

Article 5 : Elimination des pratiques néfastes

Cet article vise à sensibiliser les Etats signataires sur le fait qu'ils doivent s'employer à éliminer les modes de comportement socio-culturel et les schémas traditionnels qui perpétuent les rôles secondaires alloués aux femmes. Il s'agira alors de créer un cadre propice à la pleine réalisation de la femme. D'autre part, cet article stipule à son alinéa b) « *que l'éducation familiale contribue à faire comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire connaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants... est la condition primordiale dans tous les cas* »

Au Niger, l'un des rôles fondamentaux de la femme est de procréer afin de perpétuer la descendance de la famille. Le plus souvent ce rôle prédomine sur tous les autres aspects liés à sa contribution dans le développement de la société. Le statut de la femme se mesure le plus souvent à travers le nombre d'enfants nés vivants qu'elle aura mis au monde. Ainsi, les femmes nigériennes démarrent très tôt leur vie féconde et donnent naissance à un nombre important d'enfants (7 enfants en moyenne et par femme). Cette situation installe la femme dans une longue période de procréation, limitant ainsi ses chances d'émancipation et de réalisation. Son rôle va donc consister à procréer et à s'occuper de ses enfants et de son ménage. Plusieurs raisons justifient cette situation, mais la plus importante semble être le facteur religieux où la procréation est indissolublement liée à la reproduction sociale. D'ailleurs, l'expression « éducation familiale » qui figure à l'article 5 b) de la CEDEF est interprétée par le Gouvernement comme visant l'éducation publique relative à la famille, et qu'en conséquence, l'article 5 sera appliqué dans le respect de l'article 17 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. Les rapports familiaux sont ainsi, pour l'essentiel réglés par les coutumes, qui pour la plupart, sont défavorables à la femme.

Cependant, conscientes du danger de la réserve portée sur l'alinéa b) de cet article qui prive d'ailleurs la CEDEF d'une grande partie de sa substance, les autorités ont pris un certain nombre de mesures ;

- affirmation dans la Constitution, du principe d'égalité interdisant toute discrimination entre homme et femme ;
- la mise en œuvre des actions de sensibilisation et de plaidoyer pour la création d'un environnement favorable à l'équité et à l'égalité de genre, à travers, notamment :
 - l'élaboration et la diffusion d'un argumentaire sur l'équité de genre en islam ;
 - l'organisation des caravanes de sensibilisation qui sillonnent actuellement le pays ;
 - la réalisation de sketches et d'émissions radiotélévisées.

Ces mesures sont cependant insuffisantes. Il s'agira alors de prendre des mesures législatives qui abrogent toutes pratiques discriminatoires à l'endroit de la femme, de disposer d'une stratégie globale de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

On peut faire les recommandations suivantes :

- l'adoption d'une loi spécifique définissant, interdisant et punissant toutes formes de violence et de discrimination ;
- Le retrait des réserves émises lors de la signature de la CEDEF ;
- Elaborant d'un programme de renforcement des capacités visant à faire connaître aux femmes leurs droits et leurs revendications.

II ARTICLES 6-16

Article 6 : mesures relatives à la répression du trafic et de l'exploitation des femmes

Les Etats signataires sont priés de prendre toutes les mesures appropriées pour lutter contre la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution.

Il est souvent admis que la prostitution, tout comme la traite des femmes sont les conséquences d'un certain nombre de situations comme la pauvreté, l'analphabétisme, l'absence d'emploi, d'éducation et de formation. Dès lors, les mesures à prendre doivent s'inscrire dans un cadre global de lutte contre la pauvreté et d'amélioration des conditions de vie des groupes cibles dont les femmes. Les différentes mesures prises jusque là par le gouvernement notamment dans le Document de Stratégie de Lutte contre la Pauvreté (SRP), le PDDE, la PNF, etc s'inscrivent dans cette optique. Les autorités ont également pris des dispositions d'ordre pénal en 2003 qui érigent en infractions, les pratiques esclavagistes. Il ya également l'arrêté n°0933/MFP/T en date du 4 août 2006 qui crée une Commission Nationale de Lutte contre les Survivances du Travail Forcé et la Discrimination. Le code pénal prévoit et punit, également le proxénétisme et l'excitation à la débauche. Pour réprimer la prostitution, il a été crée au sein de la Police Nationale, une Brigade de Mœurs. Il faut enfin signaler, dans le cadre de la lutte contre la traite des femmes et des filles, la mise en place tout récemment, en février 2006, d'un Comité Interministériel chargé d'élaborer un Plan d'Actions National de lutte contre la traite des femmes.

Cependant, la faiblesse de ces mesures réside dans le fait qu'elles ne sont pas des mesures législatives et n'ont par conséquent aucune valeur de loi. Le gouvernement ou l'assemblée nationale doivent donc initier des lois en matière de répression du trafic et de l'exploitation des femmes. En effet, plusieurs études et enquêtes ont montré que ces deux phénomènes sont réels au Niger comme le montre le tableau ci-après.

Tableau N°67 : Répartition des enfants travailleurs enquêtés selon leur sexe et par région¹⁰

Régions	Masculin		Féminin		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Agadez	24	2,6	29	3	53	2,8
Diffa	33	3,6	30	3,1	63	3,4
Dosso	167	18,3	215	22,5	382	20,5
Maradi	171	18,7	173	18,1	344	18,4
Tahoua	179	19,6	171	17,9	350	18,7
Tillabéri	66	7,2	85	8,9	151	8,1
Zinder	182	19,9	160	16,8	342	18,3
CU Niamey	91	10	91	9,5	182	9,7
TOTAL	913	100	954	100	1867	100

La répartition des enfants travailleurs enquêtés par sexe fait ressortir une proportion plus importante des filles par rapport aux garçons, au total 954 filles, soit 51,1% contre 913 garçons, soit 48,9%. Cette différence se situe surtout au niveau de Dosso avec un total de 215 filles, soit 56,3% contre 167 garçons, soit 43,7% et de Maradi 50,3% de filles contre 49,7% de garçons.

Fort de cette situation, des structures de la société civile ont été mises en place pour lutter contre ce phénomène. Il s'agit de : ALTEN, CPEN, AFETEN, RENE, etc.

Recommandation :

- Mettre en place un programme de lutte contre les violences à l'égard des femmes ;
- Vulgariser à l'échelle nationale la loi sur le trafic et l'exploitation des femmes pour que cette loi soit connue du public et soit effectivement mise en application.
- Elaborer une loi réprimant les mariages précoces, forcés ou arrangés afin de mieux protéger les droits des femmes et des petites filles et punir les auteurs des délits,
- fixer officiellement l'âge du mariage ;
- Créer des centres d'hébergement pour les femmes victimes de violences.

¹⁰ Rapport de l'étude nationale sur la traite des personnes au Niger

Article 7 : mesures relatives à l'élimination de la discrimination dans la vie politique et publique

Au Niger, l'organisation du pouvoir socio-politique repose sur des instruments juridiques internationaux tels que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux civils et politiques, la CEDEF, puis sur des textes internes comme la Constitution, le code électoral, la législation en matière sociale, la Loi n°2000-008 du 7 juin 2000 instituant le système de quota dans les postes de nomination et les fonctions électives. Cette loi est une mesure d'action positive concernant chaque citoyen sans distinction aucune, lui permettant de prendre part à la direction des affaires publiques soit directement, soit par l'intermédiaire des représentants élus ; d'accéder, dans les conditions d'équité, aux fonctions publiques. Elle prévoit dans les postes de nomination 25% et dans les fonctions électives 10% de l'un ou de l'autre sexe.

Mais, avec tout cet arsenal juridique disponible, la situation de la femme a besoin d'amélioration voire de transformation dans le domaine de sa participation à la vie politique, aux affaires administratives et à l'accès à l'emploi salarié. Cela s'explique par :

- la non application des textes disponibles favorables à la femme ; ou l'absence de continuité dans leur application.
- La disparité homme/femme pour ce qui est de l'accès à l'éducation et à la formation ;
- Les contraintes liées aux pesanteurs socioculturelles

La femme dans la vie politique

Cet article veut que les femmes des différents Etats parties participent et accèdent pleinement au droit de vote, au droit d'éligibilité et au droit d'élaboration des politiques de l'Etat, tout en accédant aux associations et organismes oeuvrant dans ce sens.

En ce qui concerne les opérations de vote, théoriquement, il n'existe pas de discrimination entre les sexes. Mais dans la pratique, force est de constater que les femmes sont sous représentées dans les différentes instances des partis politiques ainsi que dans les commissions nationales chargées des élections. C'est dire que la rupture d'égalité est très manifeste en ce que l'Etat ne veille pas au respect de normes édictées.

S'agissant du droit d'éligibilité des femmes, on peut également constater que dans les faits, la représentation de la femme est très faible, car c'est seulement le minimum du quota qui est respecté. Le cas très palpable est celui des femmes élues à l'Assemblée Nationale qui sont au nombre de quatorze (14) sur les cent treize (113) députés qui composent l'Hémicycle. C'est le cas également des femmes conseillères élues lors des élections locales de 2004, 663 sur 3747 conseillers locaux. Ce faible taux est la conséquence de la sous représentation des femmes au sein des partis politiques mais surtout aux postes électifs de conseillères et de maires.

Pourtant lors des élections les listes d'émargement des bureaux de vote montrent qu'en générale se sont les femmes et les jeunes qui élisent vu leur majorité par rapport aux hommes et leur volonté d'accomplir le devoir de citoyenneté. Pour cela, il faut éliminer les discriminations sociales entre les hommes et les femmes.

Pour la participation de la femme à l'élaboration de la politique de l'état et à son exécution ou à occuper et exercer des fonctions publiques à tous les niveaux du gouvernement, la loi sur le quota n'est pas respectée. Le cas le plus illustratif est celui du document initial de la SRP qui n'a pas pu passer à cause de la non prise en compte du genre.

Par contre dans le domaine des actions des Associations et ONG les femmes ont investi tous les aspects de la vie socio-politique pour amener leurs contributions dans l'amélioration des conditions de vie des populations. Elles mènent un combat permanent en vue de conscientiser et de sensibiliser les femmes pour le rehaussement du niveau de leur participation dans la vie politique.

Dans ce sens on peut citer l'élaboration d'un manuel de formation en Leadership féminin, les multiples formations en renforcement des capacités des femmes notamment en genre, en gestion, suivi/évaluation des projets qu'elles exécutent.

Recommandations :

Appliquer effectivement la loi sur le quota et mettre en place des mesures incitatives destinées à accroître la présence des femmes dans les secteurs publics et privés afin de dépasser le quota actuel.

Participation de la femme dans la vie publique

A ce niveau, il faut surtout encourager la présence des femmes au sein du gouvernement. C'est au bénéfice de la forte pression des organisations féminines quant à l'application de la loi sur le quota qu'on a enregistré la nomination de six (6) femmes ministres sur 27 membres du gouvernement actuel (cinquième République, 2007).

Toutefois, les quelques avancées ne sont pas dans tous les cas soutenues. C'est ainsi qu'au niveau des postes de Secrétaire Général des 27 ministères, on ne compte que deux (2) femmes, soit 7,40%.

Article 8 : mesures relatives à la participation au niveau international

Au Niger, la participation des femmes au niveau international est loin d'être égale à celle des hommes. Dans la représentation du Niger au niveau des Ambassades et Institutions Internationales le nombre des femmes est très minime. Ainsi, sur une quarantaine d'ambassadeurs et de consuls, on ne dénombre que 6 ambassadrices et un consul. Malgré la mention « candidatures féminines encouragées » notre pays ne va pas dans le sens de cette promotion en proposant des dossiers des candidatures des femmes aux vacances de postes internationaux.

Les stratégies ou l'organisation des structures féminines ne sont pas visibles pour réduire ou éliminer cette discrimination.

Recommandations

- Développer des stratégies de promotion de la femme ;
- respecter l'égalité dans tous les domaines (politique, économique, social et culturel) ;
- ratifier sans réserves le protocole additionnel à la CADHP relatif aux droits des femmes.

L'Etat doit informer à temps la vacance des postes et des candidatures des femmes à égalité avec celle des hommes.

Article 9 : mesures relatives à la nationalité

A ce niveau, une avancée a été enregistrée. En effet, suite à l'adhésion du Niger à certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont la CEDEF, le pays a procédé à la révision du code de la Nationalité pour accorder à la femme le droit de transmettre sa nationalité à ses enfants au même titre que l'homme. La discrimination qui reste à lever concerne le droit pour la femme nigérienne de donner sa nationalité à son époux étranger.

Cette discrimination n'a pas fait l'objet d'action spécifique au niveau des ONG et Associations, mais est traitée en bloc dans le lot des inégalités à corriger.

Les recommandations suivantes peuvent être formulées :

- **la mise en application des mesures relatives au droit à la nationalité.**
- **La modification du code de nationalité sur le point relatif à la nationalité par le mariage en permettant à l'homme étranger d'acquérir la nationalité de sa femme nigérienne dans le délai d'un an à partir du mariage.**

Article 10 : mesures relatives à l'éducation

Il existe, dans le système éducatif nigérien, de grandes disparités entre les zones rurales et urbaines, entre garçons et filles. La présence ou l'absence d'opportunités d'éducation pour les filles dans une société fournit un indicateur valide pour mesurer le degré de changement de mentalité et d'attitude sociale expérimentée par cette société. La prédominance des garçons sur les filles en scolarité est due aux pesanteurs religieuses et socio- culturelles.

La discrimination en matière d'accès à l'école est un énorme handicap au développement du pays. Du fait des stéréotypes véhiculés dans la société, la petite fille est confinée dans les tâches domestiques aux côtés de sa mère. En plus elles sont soumises au mariage précoce pour des raisons culturelles et socio-économiques.

La discrimination en matière d’alphabétisation existe tant en milieu rural, nomade qu’urbain : le taux d’alphabétisation des adultes (de 15 ans et plus) est de 15,1% pour la femme et 42,9% pour l’homme et le rapport en pourcentage homme - femme est de 23,2%

Dans la recherche d’un équilibre, d’une justice sociale entre filles et garçons, l’Etat a adopté en 1998 la loi d’orientation du système éducatif nigérien (LOSEN) qui permet de renforcer le caractère obligatoire de l’enseignement primaire et l’accès non discriminatoire à l’éducation pour tous afin permettre d’atteindre des résultats meilleurs.

Après l’adoption de la CEDEF en 1999, l’Etat a créé une direction de la promotion et de la scolarisation de la jeune fille qui a pris le relais du projet sur la scolarisation de la jeune fille arrivé à son terme en 2002.

Aussi, plusieurs ONG, Associations, Réseaux et Collectifs oeuvrent-ils pour la promotion de l’éducation des jeunes filles pour que celles-ci aient un taux au moins égal à celui des garçons.(ROSEN , REPTNI,ANED)

Selon le rapport sur l’état de la population mondiale en 2005, le taux de scolarisation au primaire était de 51 % pour les garçons et 36% pour les filles au Niger. Sur 100 filles seulement 67% achèvent la 5^{ème} année du primaire. Au niveau secondaire, le taux national de scolarisation (TNS) est de 15,4% pour les filles contre 24,4% pour les garçons en 2006¹¹.

Il existe des disparités entre les zones urbaines et rurales. Cette disparité est plus importante en milieu rural, et selon les revenus. Parmi les facteurs qui sont à la base de cette situation d’iniquité, on peut citer :

- la perception négative que beaucoup de parents ont de l’école;
- la pauvreté endémique qui fait que de nombreux parents optent pour l’utilisation des enfants à des travaux domestiques ou pourvoyeurs de revenus immédiats même modestes plutôt que pour l’école qu’ils considèrent comme un lieu où l’on fabrique des paresseux, des mécréants ;
- le mariage précoce et forcé des jeunes filles ;
- Le chômage des jeunes diplômés décourage les parents à inscrire leurs enfants à l’école,
- la déperdition scolaire,

¹¹ INS, Pauvreté et Genre au Niger, 2006, p.13

- l'insuffisance de personnel qualifié par la retraite anticipée des enseignants de la fonction publique,
- les pesanteurs socioculturelles,
- la violence en milieu scolaire,
- l'insuffisance de suivi évaluation du système éducatif.

Le taux national de scolarité au primaire (TNSP) est de 72,4% dans la capitale et de 36,8% en milieu rural. Le phénomène d'abandon est plus répandu en milieu rural 60 qu'en milieu urbain 41 et 37 à Niamey et dans les autres villes.

En somme, on constate que dans la plupart des cas, la non scolarisation des filles est liée à l'indifférence de certains parents qui n'ont pas fréquenté l'école.

Recommandation : la prise de mesures appropriées pour interdire tous les actes et pratiques discriminatoires à l'endroit des femmes

Article 11 : mesures relatives à l'emploi

Sur le plan juridique, plusieurs textes relatifs à l'emploi ne sont pas discriminatoires à l'égard de la femme : il s'agit des Conventions fondamentales de l'OIT que le Niger a ratifiées, du Code nigérien du travail et de la Convention interprofessionnelle.

C'est ainsi que la femme salariée a droit aux congés de maternité, à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, la sécurisation de l'emploi en cas de maternité, l'égalité de rémunération, les prestations sociales de retraite, d'invalidité, de vieillesse, de maladie et de congés payés.

Cependant, L'analyse du taux d'occupation de la population active totale du Niger révèle que les femmes participent très peu à l'activité économique. Plus de sept (7) femmes actives sur dix (10) soit 72,2% n'ont pas travaillé au cours des sept jours précédents l'enquête sur Pauvreté et genre au Niger faite par le Consultant national Docteur H. Soumana de l'Institut National de la Statistique sous la direction de Mr. Abdou Abdellah, consultant international de Décembre 2006. Ainsi, moins de trois actifs occupés sur dix (27,4%) sont de sexe féminin alors que les femmes représentent 51 :2% de la population active totale.

Le taux de chômage est plus de deux fois plus élevé parmi la population active de sexe féminin (25%) que parmi la population active de sexe masculin (11,8%).

La moitié des chômeurs sont de sexe féminin (49,1) alors que les femmes représentent moins du tiers (31,3%) de la population active totale (occupée et inoccupée).

Alors qu'elles ne représentent que 33,6% de l'ensemble des jeunes actifs, les jeunes filles constituent 41,4% des jeunes en situation de chômage.

Par contre le Statut général de la fonction publique, avec sa notion de « chef de famille » reconnue à l'homme crée une discrimination certaine entre les sexes en accordant uniquement à l'homme le bénéfice des allocations familiales des enfants dans son salaire et l'abattement des charges de ceux-ci sur son imposition.

La femme fonctionnaire qui de par ses responsabilités a droit au logement de fonction perd et le droit et l'indemnité compensatrice, une fois que le mari bénéficie d'un logement de fonction.

On rencontre une autre forme de discrimination au niveau du choix des postes de responsabilités à tous les niveaux de l'administration, car à compétence égale on privilégie la candidature masculine.

Au niveau de l'embauche, la femme nigérienne rencontre des obstacles en raison de son rôle de mère. En effet, certains employeurs du secteur privé ont une préférence pour recruter la main d'oeuvre masculine. A cela s'ajoutent les contraintes culturelles qui font que la femme nigérienne est considérée comme une femme au foyer.

Conscientes de difficultés ci-dessus énumérées, des structures membres de la société civile se mobilisent pour réduire ces inégalités.

L'expérience de l'Association Entreprendre au Niger (AEN) démontre la volonté de créer des micros – entreprises.

Dans les activités de cette association, sur 162 dossiers financés, 65 ont été présentés par des femmes, soit un taux de représentation de 40%. Ce qui a permis de créer 616 emplois nouveaux et de consolider 413 emplois¹².

L'emploi dans le secteur rural est dominant dans l'ensemble du pays ; on l'estime à 4.530.901 personnes, dont 39% de femmes parmi lesquelles une forte proportion fait du travail non rémunéré tel que l'entraide.

¹² PNUD, Revue CCP/PNUD, 21 062001, note d'information

Aujourd'hui la place de la femme n'est pas seulement au foyer, la preuve est que des nombreuses activités dans nos villages et dans nos villes sont menées par les femmes.

La femme nigérienne est dynamique surtout dans le domaine de l'agriculture, de l'élevage, de l'artisanale et du petit commerce. Elles pratiquent plus que les hommes la polyculture (riz, sésame, maïs, gombo, voandzou, etc.).

Article 12 : mesures relatives à la santé

En plus de toutes les conventions, la constitution nigérienne dit que l'Etat doit garantir la santé à tous les citoyens. Pour concrétiser cela l'Etat a adopté plusieurs programmes et projets :

- la politique de santé ;
- le programme élargi de vaccination ;
- le programme de lutte contre le paludisme ;
- le programme de la santé de la reproduction ;
- le programme national de lutte contre le VIH/SIDA ;
- le programme de mutuelle de santé ;
- l'adoption d'une loi sur les mutilations génitales féminines.

Dans le même cadre, il convient de noter les contributions importantes des diverses ONGs et Associations féminines en matière de prévention, de prise en charge globale et de suivi médical (DIMOL, Solidarité, SWAA et ASFN) .

La couverture sanitaire évolue timidement, malgré la multiplication des centres de santé intégrée et la construction des cases de santé dans le cadre du Programme spécial du Président de la République, les indicateurs demeurent inquiétants ; ainsi les taux sont respectivement de :

- 652 femmes pour 100 .000 pour la mortalité maternelle,
- 87‰ depuis plusieurs années pour la mortalité infantile
- 274‰ (EDSN, 1998) pour la mortalité infanto juvénile.
- 7,5 enfants par femme pour la fécondité
- 40% pour la couverture en consultation prénatale

- 34 % Couverture vaccinale antitétanique
- 47 % pour la vaccination de BCG
- 54 % pour la vaccination des enfants de 12 -23 mois
- 0,87 % pour la prévalence VIH-SIDA

Par ailleurs, l'Etat a pris d'autres dispositions pour combattre certaines pratiques qui constituent de véritables obstacles à la promotion de la femme. Il s'agit de certaines pratiques traditionnelles néfastes pour la santé de la reproduction comme les Mutilations Génitales Féminines qui sont devenues illégales depuis 2003 et des sanctions pénales sont prévues envers les exciseuses et leurs complices (mère, père et grands parents des victimes) ;

Cependant, malgré ces mesures pénales, l'excision type 1 et 2¹³, avec ses conséquences négatives immédiates sur la santé de la fillette et plus tard sur celle de la femme, continue d'être pratiquée au Niger.

Avec les efforts conjoints de l'Etat, des ONGs et associations une réduction sensible du taux de prévalence de l'excision a été enregistrée en 2006. C'est ainsi que de 5% en 1998, le taux est passé à 2,5% en 2006.

Parmi les pathologies invalidantes que connaît la femme au Niger il faut noter la fistule obstétricale avec toutes ses conséquences sociales, économiques, physiques, psychologiques et sanitaires.

Malgré la fréquence de cette pathologie, la prise en charge médicale et la réintégration sociale des femmes victimes de la fistule vasico-vaginale (FVV) ne se fait que dans deux (2) régions : Niamey et Zinder, centres créés respectivement par les ONGs DIMOL et Solidarité.

Le Niger a en 1992 officiellement adopté une politique de population. L'élaboration de cette politique de population se traduit, par des actes concrets et cohérents et des engagements pris par l'Etat au niveau national, régional et international. Le but principal de cette politique nationale de population est la maîtrise de la croissance démographique et des flux migratoires

¹³ Classification OMS

pour assurer l'adéquation entre la croissance démographique et le développement économique afin d'améliorer la qualité et le niveau de vie des populations. Pour atteindre ce but, plusieurs objectifs globaux ont été définis notamment pour améliorer :

- l'état sanitaire et nutritionnel de la population et réduire les niveaux de morbidité et mortalité
- Le cadre de vie des populations ;
- La rentabilité du système éducatif en matière de santé;
- La situation des couches sociales les plus vulnérables, en particulier, celle des femmes, des enfants et des couches les plus défavorisées ;
- La collecte des données et la recherche en matière de population.

Il convient de noter néanmoins que la mise en œuvre de cette politique n'a pas permis d'atteindre les résultats escomptés. En effet, la croissance démographique demeure toujours très élevée par rapport à la croissance économique qui reste stationnaire.

Cependant l'adoption de la politique de population a favorisé une meilleure synergie et a conduit à l'élaboration et l'adoption de plusieurs autres politiques et programmes sectoriels :

- Le programme national de lutte contre la pauvreté en 1996 ;
- La politique nationale de promotion de la femme en 1996 ;
- Le programme national de l'environnement en 1997 ;
- La politique nationale de la jeunesse en 1997 ;
- La politique nationale d'éducation en 1998 ;
- La révision de la SRP en 2007.

L'âge moyen à la première maternité est actuellement de 18 ans alors qu'il était de 15 ans en 1992. La plupart de ces femmes ne sont pas physiquement mûres pour concevoir une grossesse et accoucher normalement.

La pratique de la planification familiale est encore timide dans l'ensemble du pays. Malgré que 95,1 % d'hommes et 80,4% de femmes connaissent au moins une méthode contraceptive. Dès 1988 les autorités en place ont tenté de créer des mécanismes permettant à la femme nigérienne d'accéder aux méthodes contraceptives et même la stérilisation définitive par la création d'un centre de santé familiale et en légiférant par une loi votée en juillet 1988. Des progrès significatifs ont été enregistrés en matière de planification familiale. Suite à l'instabilité politique, une montée de l'intégrisme et le retrait de certains partenaires de 1995 à

1996 a fait chuter la fréquentation de service santé familiale. Ce qui est à la base de la chute de la prévalence de la couverture contraceptive qui est passée de 8% en 1995 à 4% en 2006. Une prise de conscience des autorités relatives à la démographie galopante a permis de voter une loi en 2005 sur la gratuité de la césarienne et en 2006, une autre loi sur la santé de la reproduction a aussi été votée.

En 2006, la volonté politique s'est manifestée à travers la Déclaration de Politique Générale (DPG) du Premier Ministre où la planification familiale a été inscrite parmi les priorités.

Les résultats préliminaires du volet VIH/SIDA de la troisième Enquête Démographique et de santé et à Indicateurs Multiples de 2006 nous montre qu'au niveau national, le taux de prévalence est de 0,87%. Actuellement, il est en baisse car il est de 0,7%.

Recommandations.

- les lois adoptées en matière de prise en charge ne sont pas entièrement mises en application du fait de la mobilisation des ressources internes imposée par le FMI et la Banque Mondiale, pour cela nous recommandons la gratuité totale des soins en matière de santé de la reproduction afin de réduire le taux de mortalité et morbidité maternelle et infantile et rehausser la couverture contraceptive ,les actions seront appuyées par les PTF et l'Etat afin de permettre aux ONG /Associations d'être plus fonctionnelles ou opérationnelles aux cotés des groupes vulnérables qui sont les femmes te les jeunes,cette action de gratuité va permettre l'accès facile aux soins de santé primaires.
- la prise de mesures appropriées pour interdire tous les actes et pratiques discriminatoires à l'endroit des femmes ;
- Faire supprimer l'article 63 de la loi 2004-50 modifiant la loi n°62-11 du 16 mars 1962 du portant organisation judiciaire du Niger qui érige la coutume en loi.
- Elaborer un code de statut personnel unique pour toute la population qui ne fait référence à aucune coutume.

Article 13 : mesures relatives aux autres droits sociaux, économiques et culturels

Les Etats parties s'engagent à garantir aux femmes leur indépendance financière, leur droit aux prestations familiales. Les Etats doivent également prendre des mesures puissent à égalité avec les hommes, avoir accès au crédit et à l'emprunt. S'agissant du droit d'accès au crédit et à l'emprunt, très peu de femmes en bénéficient. Ainsi, en 2005, **la proportion des ménages dont les membres ont bénéficié d'un emprunt (*demande de crédit satisfaite*) est de 17,5% parmi les ménages dirigés par une femme contre 26,3% parmi les ménages dirigés par un homme**. En effet, les exigences d'accès aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier éliminent d'office les femmes qui se trouvent dans des situations économiques précaires. Même si elles arrivent à obtenir ces crédits, ces derniers sont utilisés à 56 % dans les besoins du ménage contre 37 % quand ces prêts sont accordés à un homme. Quant au niveau des prestations familiales, la discrimination est criarde : Entre un homme fonctionnaire et une femme salariée au sein d'un couple seul l'homme perçoit des allocations familiales de tous leurs enfants, c'est lui également qui bénéficie de l'abattement des charges des enfants sur son imposition.

Dans un souci d'équité par rapport au bénéfice des avantages et aux charges liés aux responsabilités familiales, il aurait fallu prévoir un partage des deux. Cela s'explique par la qualité de « chef de famille » reconnue uniquement à l'homme dans le statut général de la fonction publique.

Les Associations et ONG féminines à travers la CONGAFEN et le KASSAI, engagées à éliminer cette discrimination, ont mené une étude sur les différents textes discriminatoires en la matière et ont rédigé des propositions de modification des textes transmises depuis 2002 au Ministère concerné. Cette démarche qui n'a pas eu de suite, a été renouvelée en 2006.

Mais pour résoudre cette difficulté les femmes avec l'appui des partenaires financiers ont aujourd'hui mis en place plusieurs caisses d'épargne et de crédit servant de banques de femmes au nombre desquelles on peut citer : MECREF, FIFI, SARAOUNIA, DUBARA, DAOURE, etc.

Si de par les textes, les femmes ont le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle, les pesanteurs socioculturelles constituent un obstacle difficilement surmontable pour elles surtout dans certaines régions où elles sont soumises à la claustration.

Dans certaines régions comme Maradi et Zinder (situés respectivement à 669 km et 900 km de Niamey) la claustration est une pratique religieuse à travers laquelle les hommes interdisent à leurs épouses de sortir du foyer le jour sous aucun prétexte jusques y compris dans le cas de problème de sa santé et celle de ses enfants. Il est arrivé dans ces zones que des maris ferment leur portail à clé sur leurs épouses et leurs enfants quand ils s'absentent de leur maison. Dans ces conditions le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle est nul.

Cependant, on peut rappeler que depuis quelques années au Niger, un Salon international de l'Artisanat de la Femme (SAFEM) constitue le cadre où les femmes peuvent venir exposer leurs produits artisanaux et les diversités culturelles.

Par ailleurs, dans certaines régions du pays, la femme joue pleinement son rôle d'éducatrice : par exemple chez les Touaregs, c'est la mère qui apprend l'alphabet « Tifinar » à son enfant.

Article 14 : mesures spéciales concernant la femme en zone rurale

La population nigérienne est à 85 % rurale et sur les 5 543 703 femmes, 4 644 966 vivent en milieu rural soit près de 84 %. Aucune action de développement durable ne peut se réaliser sans la prise en compte de cette population féminine rurale. C'est pourquoi l'amélioration des conditions de vie de cette frange importante de la population constitue une des priorités des autorités. C'est ainsi que dans le cadre de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (SRP), la femme rurale est privilégiée notamment à travers :

- des actions d'allègement des tâches domestiques ;
- la création et le rapprochement des services sociaux de base de l'éducation, de l'alphabétisation, de la santé et de l'eau ;
- l'implication des femmes dans les activités génératrices de revenus ;

Cependant, dans certaines activités publiques et politiques on note la quasi absence des femmes rurales pour sans doute des raisons d'ordre culturel. Effectivement, dans certaines localités, la femme est cloîtrée, et, même si elle a la permission de voter, se sera « sous contrôle » du mari si encore il ne le fait pas à sa place. Mais grâce aux efforts conjugués des Associations et ONG, des Partenaires au Développement et de l'Etat en direction des zones rurales, les femmes de ces localités s'investissent de plus en plus dans les comités villageois de gestion de l'eau, des cases de santé et des infrastructures locales et au niveau de prise de décision de leur communauté.

Les femmes en zone rurale participent également à la création de la richesse nationale à travers le travail de la terre qu'elles font aux côtés des hommes, mais malheureusement leur apport n'est pas pris en compte dans la comptabilité nationale et elles ne bénéficient pas d'un égal accès aux moyens de production (formation, intrants, matériels de travail, la terre).

Aussi du fait que leur travail n'est pas formel, elles ne bénéficient pas des droits sociaux.

Même si les efforts sont déployés en direction du monde rural dans les domaines de la Santé, de l'Education, de la Formation, de l'Economie, de l'amélioration des conditions de vie (logement, assainissement, approvisionnement en électricité, eau, transport et communication) beaucoup restent encore à faire.

Participer à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons :

Le processus de décentralisation repose sur le principe sacro saint de la participation de populations de manière générale. Suite aux élections municipales de 2004, 265 communes ont été installées dans toutes les régions du Niger et sont gérées par 3747 conseillers locaux.

Si en théorie, la gestion communale implique la participation des populations et la prise en charge de leur propre développement, force est de constater que dans la pratique, et pour de raisons diverses, les populations ne sont associées ni à l'élaboration, ni à l'exécution des plans de développement.

Pour que les femmes rurales puissent participer activement et efficacement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement, faut-il encore qu'elles aient les capacités requises. En effet, la grande proportion des femmes nigériennes est concentrée dans la zone rurale. L'analphabétisme touche la quasi-totalité de ce groupe. Du coup, ces femmes ont besoin d'être formées (renforcement des capacités) pour qu'elles puissent participer valablement à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de développement.

Accès aux services adéquats dans les domaines de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille

Dans le domaine de la santé, la couverture sanitaire s'est beaucoup améliorée sur le plan quantitatif dans la mesure où les villages les plus reculés se sont vus doter d'un centre de santé intégré (CSI) ou d'une case de santé.

Toutefois, la qualité des services rendus dans ces formations sanitaires au profit des femmes rurales laisse à désirer car ceux qui animent ces centres sont des agents communautaires qui n'ont reçu qu'une formation rapide de masse, et donc ne sont pas en mesure de fournir les informations, conseils et services adéquats aux cas qui se présentent à eux.

En matière de planification familiale en milieu rural, certaines structures de la société civile oeuvrent pour la formation, le recyclage des agents de santé, la sensibilisation de la communauté à la base et la disponibilité des produits contraceptifs.

En raison du recouvrement de coûts, l'accès aux services de santé reste très limité pour les femmes rurales dont le pouvoir d'achat est faible.

Bénéficiaire directement des programmes de sécurité sociale :

A ce niveau, force est de constater que les femmes rurales sont dans l'impossibilité de bénéficier directement des programmes de sécurité sociale en raison du caractère informel de leurs interventions dans la vie socio-économiques du pays.

Recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences;

En ce qui concerne le dispositif institutionnel il existe au niveau du Ministère de l'éducation de base et de l'alphabétisation un département chargé de l'alphabétisation, mais les femmes rurales ne ressentent pas l'impact de cette direction. Taux d'alphabétisation des adultes (de 15 ans et plus) : femme 15,1% et homme : 42,9% et le rapport en pourcentage homme - femme est de 23,2%

En effet, la direction de l'alphabétisation avec tous ses démembrements jusqu'au niveau local n'intervient dans l'alphabétisation en milieu rural qu'à la demande des associations et ONG qui ont des volets alpha dans leurs programmes.

Organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant.

Il faut noter le développement des groupements féminins qui s'organisent par secteurs d'activités en mettant en place de système de tontine qui permet aux femmes d'avoir une certaine autonomie financière.

En plus, elles ont un mécanisme de cotisations leur servant de caisse d'épargne où elles peuvent à tour d rôle prendre des micro crédits qu'elles remboursent à faible taux ou sans intérêts.

Elles s'organisent également en mutuelles de santé villageoises pour palier les éventuelles évacuations sanitaires liées aux complications des accouchements.

Participer à toutes les activités de la communauté ;

De plus en plus la femme rurale s'intéresse aux activités de la communauté puisqu'elles participent à la gestion des comités villageois de gestion de l'eau, de cases de santé, des banques céréalières.

Avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural :

- Avoir accès au crédit et aux prêts agricoles: dans le cadre du programme des pays pauvres très endettés (PPTE), le programme dit programme spéciale du Président de la République accorde des crédits aux femmes sans intérêts. Dans certaines zones rurales des partenaires techniques et financiers accordent aux femmes des prêts sous forme d'embouche bovine et ovine. Un autre appui est accordé aux femmes rurales guéries de la fistule appelée fonds de réintégration sociale pour leur permettre d'exercer une activité génératrice de revenus.
- Avoir accès aux services de commercialisation.

Dans certaines filières telles que celle de l'artisanat, du poisson, les productions maraîchers et agro-sylvo-pastorales les femmes s'organisent en coopératives pour l'écoulement de leurs produits.

- Avoir accès aux technologies appropriées :

L'accès aux foyers améliorés et au gaz n'est pas promu en milieu rural. Le coût de cette technologie pourtant bénéfique à la femme pour l'allègement des tâches domestiques et la protection de l'environnement, n'est malheureusement pas à la portée de la femme rurale.

- Recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural:

Considérées comme des exploitantes de petits lopins de terres, les femmes rurales ne bénéficient pas d'un égal accès aux réformes foncières, agraires et dans les projets d'aménagement rural.

Bénéficiaires de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications :

Sur ce volet, seul le domaine de l'approvisionnement en électricité et en eau connaît un progrès car depuis trois (3) ans le programme spécial du Président de la République a engagé une campagne d'électrification des zones rurales.

Les questions de logement, d'assainissement, de transports et de communications en zone rurale n'ont connu aucune amélioration.

Recommandation ;

- adoption de programmes spécifiques à l'endroit de la femme rurale.
- engagement politique fort dans la promotion et la protection des droits de la femme ;
- retrait des réserves formulées

Article 15 : mesures relatives à la capacité juridique et à l'égalité devant la loi

La constitution du 09 Août 1999 en son article 8 énonce que la « République du Niger assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de sexe, ... ». Cette position est encore réaffirmée dans les différents instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme que le Niger a ratifiés.

En droit interne nigérien, la capacité juridique est déterminée par l'âge, la santé d'esprit et la liberté. Elle s'exprime en matière civile, commerciale et en droit de personne et de la famille.

Si pour passer un acte commercial, un contrat civil ou tout acte qui engage la responsabilité de la personne, la capacité juridique requise chez l'homme et chez la femme est identique, il n'en va pas de même en matière de droit de personne et de la famille : alors que l'âge requis pour passer un acte juridique est de 21 ans, cette exigence est sciemment occultée lorsqu'il s'agit du mariage, acte juridique par excellence au cours duquel il est demandé le consentement de la fille avant cet âge. Ainsi donc le mariage précoce va à l'encontre des dispositions sur la capacité juridique.

Le code de commerce reconnaît à la femme la pleine capacité juridique d'exercer une activité commerciale sans l'autorisation du mari et d'administrer ses biens. Mais dans la pratique elle rencontre des incompréhensions et même des obstacles dans l'exercice de son commerce de la part de ce dernier.

Pour le droit de la femme mariée à choisir le domicile conjugal, dans la pratique cela se produit dans plusieurs cas de figure :

- dans la communauté touaregs, c'est le mari qui rejoint la femme une fois le mariage célébré ;

- il est également admis que si dans les clauses du mariage la femme pose cette condition et que le mari l'ait accepté c'est à lui de faire la navette pour regagner ses multiples foyers ;
- Dans tous les cas d'installation d'une famille l'avis de la femme est très souvent demandé.

Recommandation : que l'âge du mariage soit déterminé (l'âge requis pour passer un acte juridique est de 21 ans, cette exigence est sciemment occultée lorsqu'il s'agit du mariage de la fille avant cet âge et le code pénal selon les infractions détermine la minorité à 13, 16,18 et 21 ans.

Des actions de lutte contre le mariage précoce sont engagées par les Associations et ONG féminines au rang desquelles on peut citer : ACTN, AFJN, CONGAFEN, CONIPRAT, DIMOL, LUCOFVEM, SOS FEVVF, etc.

Article 16 : mesures relatives au mariage

Cette disposition de la CEDEF demande aux Etats d'éliminer la discrimination à l'égard de la femme dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux notamment pour que l'homme et la femme aient les mêmes droits quant au libre choix du conjoint, au plein consentement au mariage et à la volonté de se marier.

Au Niger, la situation matrimoniale varie considérablement selon le sexe. Ainsi, les proportions de célibataires sont presque deux fois plus importantes chez les hommes (43,3 %) que chez les femmes (23,6%) : ce qui confirme la précocité du mariage des adolescentes. D'autre part, selon les résultats du RGP/H-2001, on remarque que sur l'ensemble du pays, un homme sur deux (50%) se marie autour de 24 ans tandis qu'une femme sur deux se marie avant l'âge de 17 ans. La plupart de ces mariages se célèbrent d'ailleurs au tour de 24 ans pour les hommes et moins de 15 ans pour les femmes. Cette discrimination est également visible tant aux niveaux des responsabilités au cours du mariage que lors de sa dissolution. En effet les mariages forcés et précoces, la répudiation constituent de nos jours des lourds fardeaux que les femmes nigériennes continuent de subir.

Au Niger, l'institution mariage est régie pas trois (3) sources de droit : coutumier, islamique et civil. L'écrasante majorité de la population est concernée par le droit coutumier islamisé, quant au droit civil il ne s'applique qu'à une infime minorité qui en a fait l'option.

La loi 62 – 11 du 16 mars 1962 sur l'organisation judiciaire au Niger modifiée par la loi 2004 -50 énumère le mariage parmi les questions régies par les coutumes. Malgré la nouvelle rédaction de l'article 63 qui stipule que la coutume pour être applicable ne doit pas être contraire à la constitution et aux conventions internationales que le Niger a ratifiées les juridictions continuent d'appliquer la coutume dans les domaines du droit de la personne et des rapports familiaux tels le mariage, la filiation...alors que au vu de cette disposition, les tribunaux devaient écarter l'application de toutes coutumes contraires au principe d'égalité consacré par la constitution et les conventions internationales.

Cela s'explique par :

- l'insuffisance de formation des praticiens du droits (Magistrats, Avocats) chargés d'appliquer les textes ;
- le manque d'harmonisation des textes internes avec les conventions internationales ratifiées par le Niger ;
- l'insuffisance de vulgarisation de ces textes qui justifie la méconnaissance par les femmes des dispositions qu'elles auraient pu utiliser devant les instances judiciaires pour revendiquer leurs droits.

Le Gouvernement a fait des actions en mettant des groupes de réflexion sur plusieurs questions relatives aux droits de la femme, en mettant un accent sur la formation en nombre des Magistrats, en organisant des caravanes de sensibilisation à l'échelle nationale sur des thèmes de droits de la femme ; mais cela reste très insuffisant eut égard à l'ampleur des problèmes auxquelles les femmes sont confrontées.

Les Associations et ONG ne sont pas restées les bras croisés face à cette situation. Elles sont mobilisées aux cotés de l'Etat pour faire aboutir les légitimes revendications des femmes relatives au bénéfice de leurs droits notamment l'adoption d'un texte sur le statut personnel de la femme, l'autonomisation de la femme...Pour cela des colloques, séminaires, journées de

réflexion, sessions de formation en droit... ont été organisées par les ONG conjointement avec le gouvernement avec des partenaires techniques et financiers.

Recommandations ;

- détermination de l'âge du mariage ;
- les tribunaux devaient écarter l'application de toutes coutumes contraires au principe d'égalité consacré par la constitution et les conventions internationales ;
- Faire aboutir les légitimes revendications des femmes relatives au bénéfice de leurs droits (adoption du code de la famille)

III ARTICLES 17-23 DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DE DES FEMMES

Articles 17-18- 19 : Droits à un environnement culturel positif et à un environnement sain et viable ainsi qu'à un développement durable

Les femmes à l'instar des autres couches de la société ont le droit de vivre dans un environnement culturel positif et à un environnement sain et viable. Pour cela les Etats s'engagent à prendre des dispositions pour la participation des femmes à l'élaboration des politiques culturelles à tous les niveaux ainsi qu'à la planification, à la gestion, à la préservation de l'environnement, à l'utilisation judicieuse des ressources naturelles à tous les niveaux

Article 20 : Droits de la veuve

Les états signataires s'engagent à prendre les mesures légales appropriées pour s'assurer que la veuve jouisse de tous les droits humains, par la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- a) la veuve n'est soumise à aucun traitement inhumain, humiliant ou dégradant ;
- b) après le décès du mari, la veuve devient d'office la tutrice de ses enfants, sauf si cela est contraire aux intérêts et au bien-être de ces derniers ;
- c) la veuve a le droit de se remarier à l'homme de son choix.

Or au Niger, dans certaines coutumes la veuve est souvent mal vue et est l'objet de traitements dégradants. Elle ne bénéficie en aucune manière de la succession des biens de son mari et rarement de la garde des enfants.

Des dispositions réglementaires ou législatives doivent être prises à ce niveau.

Article 21: Droit de succession

1. La veuve a le droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint. La veuve a le droit, quel que soit le régime matrimonial, de continuer d'habiter dans le domicile conjugal. En cas de remariage, elle conserve ce droit si le domicile lui appartient en propre ou lui a été dévolu en héritage.
2. Tout comme les hommes, les femmes ont le droit d'hériter des biens de leurs parents, en parts équitables.

Dans la plupart des coutumes africaines, les femmes et les filles sont lésées lorsqu'il s'agit de partager les biens laissés par leur ayant cause. Au Niger la femme n'a pas ce privilège d'avoir une part équitable dans l'héritage des biens de son défunt mari. Il lui est le plus souvent demandé de regagner le domicile de ses géniteurs.

Pays à 99 % musulman, il est difficile au Niger et comme l'a soulevé la réserve formulée de changer cette situation. La solution est de s'asseoir autour d'une table avec les autorités religieuses, politiques pour discuter de cet article. De ces discussions sortira une solution consensuelle qui sera soumise à l'assemblée nationale pour adoption comme lois.

Article 22: Protection spéciale des femmes âgées

- Les États s'engagent à :
- a) assurer la protection des femmes âgées et prendre des mesures spécifiques en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux ainsi que leur accès à l'emploi et à la formation professionnelle;
 - b) assurer aux femmes âgées, la protection contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'âge et leur garantir le droit à être traitées avec dignité.

Au Niger, il n'existe pratiquement pas de structure de protection des femmes âgées qui, parfois sont mal vues et marginalisées. Une protection spéciale doit leur être assurée en tenant compte de leurs besoins spécifiques. Elle peut passer par l'adoption de lois qui tiennent compte de leurs besoins spécifiques en matière économique et sociales, des lois qui les protègent de la marginalisation.

Article 23: Protection spéciale des femmes handicapées

Les États partis s'engagent à :

- a) assurer la protection des femmes handicapées notamment en prenant des mesures spécifiques en rapport avec leur besoins physiques, économiques et sociaux pour faciliter leur accès à l'emploi, à la formation professionnelle et leur participation à la prise de décision;
- b) assurer la protection des femmes handicapées contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'infirmité et garantir leur droit à être traitées avec dignité.

Au Niger, les personnes handicapées en général et les femmes handicapées en particulier sont souvent marginalisées. Des mesures spécifiques doivent être prises pour leur permettre de jouir de tous les droits reconnus aux personnes. Parmi ces mesures on peut citer :

- des mesures législatives assurant la protection des femmes handicapées en prenant en compte leurs besoins physiques, économiques et sociaux ;
- lois interdisant toutes formes de discriminations à l'égard des femmes handicapées.

IV ARTICLES 24-30 : MESURES RELATIVES A L'ENGAGEMENT DE L'ETAT PARTIE A ASSURER AU NIVEAU NATIONAL, LE PLEIN EXERCICE DES DROITS RECONNUS PAR LA PRESENTE CONVENTION

L'affirmation toujours renouvelée de l'Etat du Niger à promouvoir les droits des femmes, l'engagement à assurer au niveau national le plein exercice des droits reconnus par la CEDEF reste sans effet en raison des réserves substantielles formulées sur les dispositions les plus importantes de la Convention en matière de promotion et de protection des droits de la femme.

On peut constater dans le même sens, que depuis la formulation de ces réserves, il n'y a pas eu une volonté politique forte pour mener les actions nécessaires à la levée des réserves. A l'actif du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant, un argumentaire religieux sur la levée des réserves dont les conclusions sont favorables : il n'y a pas de contradictions entre les articles de la CEDEF et les droits reconnus à la femme par le Saint Coran. Les ONGs et associations de leur côté continuent à travailler à travers des plaidoyers, ateliers, séminaires, sensibilisations, formations, caravanes pour le retrait de ces réserves.

C'est dans ces conditions que le protocole à la CADHP relatif aux droits de la femme a été rejeté par le Parlement le 3 juin 2006.

Le Niger a ratifié la CEDEF en 1999, et déjà en 2001, il a soumis le rapport initial. Il est dès lors incompréhensible que le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard de la femme, n'ait pas examiné ledit rapport, à ce jour, soit 5 ans après la transmission du document. Dans ces conditions, l'Etat du Niger, est privé de cet important mécanisme de promotion et de protection que constitue l'examen du rapport par le Comité.

Le principe d'une bonne répartition des ressources et représentation des Etats parties, préoccupent les ONGs du Niger, qui constate qu'aucun nigérien n'a jusqu'à ce jour, été membre dudit comité. Cette préoccupation des ONGs nigériennes s'explique par les différences qu'elles rencontrent dans la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la CEDEF, au regard des contraintes sociales et religieuses spécifiques au Niger. Elles estiment que la participation pourrait aider à mieux faire comprendre au Comité, les difficultés du Niger dans les domaines des droits de la femme.

C. APPRECIATIONS GENERALES SUR LES RESERVES PORTEES PAR L'ETAT DU NIGER : OBSTACLES ET DEFIS

Dans cette partie, il sera présenté et apprécié les réserves émises par le Gouvernement du Niger sur la CEDEF, puis les obstacles et des défis de sa mise en œuvre seront exposés avant de dégager des recommandations dans le sens de leur retrait.

I. RAPPEL DES RESERVES PORTEES PAR L'ETAT DU NIGER SUR LA CEDEF

Au moment de son adhésion à la CEDEF, le Niger a formulé des réserves qu'on peut classer en deux (2) catégories : la première vise à exclure certaines dispositions de ladite convention, tandis que la seconde vise à donner un sens déterminé à certaines de ses dispositions.

1.1 Les réserves visant à exclure certaines dispositions de la Convention

Le Gouvernement nigérien émet des réserves à l'égard des **alinéas d et f de l'article 2** relatifs à la prise de mesures appropriées pour abroger toute coutume et pratique qui constituent une discrimination à l'endroit de la femme, en particulier en matière de succession.

Il émet également des réserves aux dispositions du **paragraphe a) de l'article 5** en ce qui concerne la modification des schémas et modèles de comportement socioculturels de l'homme et de la femme.

Aussi, le Gouvernement déclare-t-il qu'il ne pourrait être lié par les dispositions du **paragraphe 4 de l'article 15** notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, que dans la mesure où ces dispositions ne concernent que la femme célibataire.

Par ailleurs, le Gouvernement nigérien émet des réserves relatives aux dispositions des **alinéas 1-c, 1-e et 1-g de l'article 16**, notamment en ce qui concerne les mêmes droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espace des naissances, le droit au choix du nom de famille. Le Gouvernement déclare que les dispositions des articles 2, alinéas d et f, **5-a, 15-4, 16 1-c, 1-e, 1-g**, relatives aux rapports familiaux ne peuvent faire l'objet d'application immédiate en ce sens qu'elles sont contraires aux coutumes et pratiques actuellement en vigueur, qui de par leur nature ne se modifient qu'au fil du temps et de l'évolution de la société, et ne sauraient, par conséquent, être abrogées d'autorité.

1.2 Les réserves visant à donner un sens déterminé à certaines dispositions de la Convention

Le Gouvernement nigérien émet une réserve au sujet du **paragraphe 1 de l'article 29** qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats à propos de l'interprétation ou de

l'application de la présente Convention qui n'est pas réglée par voie de négociation, peut être soumise à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux.

Pour le Gouvernement nigérien, un différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

Enfin, il déclare que l'expression « éducation familiale » qui figure à l'**article 5 b)** de la Convention doit être interprétée comme visant l'éducation publique relative à la famille, et qu'en tout état de cause, l'article 5 sera appliqué dans le respect de l'article 17 du PIDCP.

II- APPRECIATION GENERALE SUR LES RESERVES FORMULEES PAR LE NIGER SUR LA CEDEF

Dans les traités multilatéraux comme la CEDEF, l'usage des réserves est admis. Toutefois, l'usage de celles-ci est écarté lorsque la convention multilatérale l'interdit expressément, ou lorsque la réserve est incompatible avec le but et l'objet de la convention considérée. C'est ce qui ressort de la jurisprudence internationale notamment la CIJ dans son avis consultatif du 28 mai 1951 relatif à la validité des réserves à la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du génocide.

La CEDEF ne s'oppose pas à l'usage des réserves, mais elle n'admet pas celles qui sont incompatibles avec ses buts et objets. C'est ce qui résulte du **paragraphe 2 de son article 28**.

Au niveau national, les réserves formulées par le Gouvernement de la République du Niger sont incompatibles avec certains textes juridiques, notamment la Constitution du 9 août 1999 qui est sa loi fondamentale.

En effet, le principe d'égalité entre l'homme et la femme est solennellement affirmé à l'article 8 de la Constitution (art 8 P1. « **La République du Niger assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse** »).

Aussi, convient-il de rappeler, qu'avant son adhésion à la CEDEF, le Niger a proclamé son attachement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dans le préambule de la Constitution. Il est également partie prenante au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Tous ces instruments juridiques consacrent le principe d'égalité des sexes.

Par ailleurs, en les acceptant, le Niger n'a pas formulé des réserves. Et force est de constater que le Niger ne s'est pas désengagé par rapport à ces différents instruments juridiques internationaux et régionaux.

Afin de mieux cerner la valeur tant sur le plan juridique, coutumier et religieux des réserves, nous allons procéder à leur appréciation au cas par cas.

2.1 La réserve relative à la prise de mesures appropriées pour abroger toute coutume et pratique qui constituent une discrimination à l'endroit de la femme ; en particulier en matière de succession

L'examen du contenu du droit écrit et du droit coutumier nigériens démontre à suffisance que la formulation de la réserve relative à la prise de mesures appropriées pour abroger toute coutume et pratique qui constituent une discrimination à l'endroit de la femme ; en particulier en matière de succession tient à une faible connaissance du droit positif nigérien en matière successorale.

En effet, le Code civil nigérien qui a vocation à s'appliquer aux personnes de statut légal prévoit le règlement des successions soit par voie de testament, soit sans testament.

Le droit coutumier nigérien qui, sur ce point, n'est qu'une reconduction des règles énoncées par le Coran, prévoit l'attribution de deux portions aux hommes et une seule portion aux femmes. Toutefois, cette règle n'est qu'un cas de figure parmi d'autres.

Par ailleurs, l'Islam n'interdit pas aux héritiers de se mettre d'accord sur un mode de répartition différent de celui proposé par le Coran. Le mode de répartition prévu par le Coran ne s'applique qu'en l'absence de partage à l'amiable.

Recommandations :

Considérant les multiples inégalités et discriminations à l'endroit de la femme nigérienne résultant de l'application des coutumes et pratiques en vigueur au Niger ;

Considérant le non respect du principe constitutionnel d'égalité des sexes par les praticiens du droit et les décideurs religieux et coutumiers ;

Considérant les multiples conséquences néfastes sur l'état de la personne et la société découlant de la mise en œuvre des pratiques et coutumes discriminatoires ;

Le Comité de rédaction du rapport alternatif sur la mise en œuvre de la CEDEF au Niger recommande :

1. L'abrogation de la loi 2004-50 modifiant la loi n°62-11 du 17 mars 1962 portant organisation judiciaire du Niger dont l'article 63 érige la coutume en loi
2. L'adoption **de mesures appropriées pour abroger toute coutume et pratique qui constituent une discrimination à l'endroit de la femme ; en particulier en matière de succession**

3. La prise de mesures appropriées pour encourager et faciliter les campagnes de sensibilisation sur les droits des femmes
4. La prise de dispositions nécessaires pour veiller au respect du principe constitutionnel d'égalité des sexes

2.2 La réserve relative à la modification des schémas et modèles socio-culturels de l'homme et de la femme

De nombreuses attitudes du Gouvernement de la République du Niger frappent d'obsolescence cette réserve. Ces attitudes découlent notamment des actes suivants :

- d'abord, en admettant à l'article 81 de la Constitution, la mise en harmonie des coutumes avec les principes énoncés par celle-ci, le constituant nigérien admet la nécessité de modifier les modèles et schémas de comportement socioculturels de l'homme et de la femme ;
- ensuite, la loi n°08-12 du 1^{er} juin 1998 portant orientation du système éducatif nigérien a fixé au système éducatif comme objectif entre autres « d'identifier et d'éradiquer les freins socio-économiques et culturels, les handicaps pédagogiques et autres obstacles entravant le plein épanouissement de la fille et de la jeune fille dans le processus d'apprentissage ;
- la loi n°2000-8 du 7 juin 2000 instituant des quotas dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'administration énonce des règles qui garantissent l'accès aux fonctions publiques sur des bases équitables.

A travers ces différents textes, l'Etat a pris des mesures assez progressistes acceptées par la grande majorité des nigériens. Alors ces dispositions se trouvent en contradiction avec les arguments avancés par l'Etat pour fonder ces réserves.

C'est également cette règle qui se déduit du caractère évolutif de la coutume pour l'adapter à l'évolution de la société.

En effet, la coutume en tant qu'ensemble de pratiques qui, à force d'être répétées sont érigées en règle de droit, a vocation à s'adapter à l'évolution de la société pour remplir la mission première du droit, à savoir l'instauration de l'harmonie sociale.

Il résulte de ce qui précède que ni le droit dit moderne, ni le droit coutumier encore moins le droit musulman ne peut être invoqué pour justifier une éventuelle réticence à la modification des schémas et modèles de comportement socioculturels de l'homme et de la

femme. Les schémas et modèles de comportement sont le fait de l'homme et en tant que telles, les transformations qu'ils requièrent, dès lors, dépendent de la volonté de celui-ci.

Recommandations :

Considérant l'impact négatif de la conservation des schémas et modèles socio-culturels de l'homme et de la femme sur les personnes et sur la société tout entière

Considérant la nécessité de modifier les schémas et modèles socio-culturels de l'homme et de la femme afin de réduire les conséquences qui y sont liées

Considérant la politique de l'Etat pour la promotion de la femme nigérienne à travers l'institution d'un ministère chargé de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant

Le Comité de rédaction du rapport alternatif sur la mise en œuvre de la CEDEF au Niger recommande :

1. La modification des schémas et modèles socio-culturels de l'homme et de la femme ;
2. Le renforcement des capacités des intervenants dans le domaine de la promotion des femmes nigériennes

2.3 La réserve relative au droit de la femme mariée à choisir son domicile ou sa résidence

La formulation de cette réserve est à mettre dans le compte d'une interprétation erronée de l'article 15-4 de la CEDEF, et d'une méconnaissance des règles de droit applicables au Niger.

Tout d'abord, il convient de rappeler que le mariage entraîne une communauté de vie laquelle a des incidences sur la liberté de chacun des époux. Ces incidences sont arrêtées par les époux à condition qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public. En effet, les lois laissent toujours une place au bon sens et il appartient aux particuliers d'en user.

La disposition de l'article 15-4 de la CEDEF abonde dans le même sens, elle signifie qu'aucun des époux n'a un droit acquis à imposer à l'autre le domicile ou la résidence.

Il appartient plutôt aux époux de choisir de façon consensuelle leur domicile ou leur résidence. Ce domicile ou cette résidence peut être commun ou séparé puisque cette stipulation n'est pas contraire à l'ordre public.

Certes, le Code civil confère au mari le droit de choisir la résidence conjugale. La femme ne peut être autorisée à avoir une résidence autre que celle choisie par le mari que lorsque celle-ci présente des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral. Toutefois, cette disposition du Code civil ne peut être invoquée que lorsque les époux n'ont pas de façon conventionnelle réglé la question du choix du domicile ou de la résidence.

Aussi, l'égalité des époux dans la détermination du domicile ou de la résidence est-elle largement consacrée par le droit coutumier. En effet, elle se manifeste par le droit reconnu à la femme mariée de choisir son domicile ou sa résidence par une déclaration faite par le mari préalablement à la célébration de l'union.

Toutes les sources formelles ou informelles du droit positif nigérien reconnaissent à la femme mariée le droit de choisir son domicile ou sa résidence dans le cadre d'une convention matrimoniale. Dans certaines coutumes, cette prérogative revêt le caractère d'une règle impérative.

Il s'en suit que la réserve relative au choix du domicile ou de résidence n'a aucun fondement.

Recommandations :

Considérant la pratique actuelle en matière du choix de domicile et de résidence par laquelle les époux choisissent consensuellement leur domicile et leur résidence ;

Considérant la prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants ;

Le Comité de rédaction du rapport alternatif sur la mise en œuvre de la CEDEF au Niger recommande :

1. La reconnaissance formelle du droit de la femme de choisir librement sa résidence et son domicile ;
2. La prise de mesures appropriées pour encourager et faciliter des campagnes de sensibilisation sur les droits de la femme ;

3. La prise de mesures appropriées pour supprimer les obstacles à la réalisation de la promotion des femmes nigériennes.

2.4 La réserve relative à l'égalité des époux pour le choix du nom de famille

La disposition de la CEDEF qui consacre l'égalité entre les époux dans le choix du nom de famille ne signifie nullement que chacun des époux peut exiger que l'enfant porte son nom de famille. Une telle situation est d'ailleurs inimaginable puisqu'elle conduirait à la rupture de l'harmonie au sein du couple ; bien au contraire, la règle énoncée par la CEDEF signifie que le nom de famille du père ne doit pas être impérativement celui que portera l'enfant.

Le nom est d'abord un élément d'individualisation de la personne physique. Il permet de distinguer une personne d'une autre.

Les textes applicables au Niger attribuent à l'enfant légitime comme nom, le nom de famille du père ou le prénom de celui-ci, mais jamais le nom de famille de la mère. Il en va de même de l'enfant naturel reconnu par ses deux géniteurs.

Or, il peut arriver que cette attribution du nom de famille ou du prénom du père ne permette pas d'atteindre l'objectif d'individualisation de la personne physique recherché à travers le nom.

En l'état actuel de notre droit positif, les parents de l'enfant ne peuvent pas demander que l'enfant porte le nom de famille de la mère. Cela ressemblerait à un désaveu de paternité. La disposition critiquée de la CEDEF vise à permettre aux parents de mieux prendre en compte l'intérêt de l'enfant dans la transmission du nom de famille. Cela leur permettrait de choisir comme nom de famille, le nom de famille de l'un d'entre eux ou les deux à la fois. Il s'agit alors d'offrir aux parents le choix entre une diversité de situations. Proclamant l'égalité entre l'homme et la femme dans l'attribution du nom de famille à l'enfant, la CEDEF vise à sauvegarder l'intérêt de l'enfant en mettant à la disposition du couple une diversité de situations à l'intérieur de laquelle ils peuvent opérer des choix judicieux. Ils pourront alors décider d'attribuer à l'enfant le nom de famille du père, celui de la mère ou les deux à la fois.

Recommandations

Considérant les avantages que l'enfant peut tirer en portant le nom de famille de sa mère si celle-ci est la descendante directe d'un grand chef coutumier ou d'un grand guerrier ;

Considérant l'objectif d'individualisation de la personne physique recherché à travers le nom ;

Considérant le risque d'homonymie qui peut être un obstacle à l'exercice d'un droit surtout en matière des concours, examens et recrutements ;

Le Comité de rédaction du rapport alternatif sur la mise en œuvre de la CEDEF au Niger recommande :

1. La prise de mesures appropriées tendant à promouvoir le droit à l'égalité des époux pour le choix du nom de famille ;
2. La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision relative à la famille.

2.5 La réserve s'opposant à l'attribution à la femme des mêmes droits que l'homme pour décider du nombre et de l'espacement des naissances

Par cette réserve, le Niger refuse de reconnaître aux femmes les mêmes droits que les hommes pour décider du nombre et de l'espacement des naissances. Cette réserve est d'autant plus anachronique que le droit actuellement en vigueur au Niger notamment l'ordonnance n°88-19 du 7 avril 1988 autorisant la contraception, accorde le bénéfice des méthodes contraceptives modernes réversibles, à toute personne majeure de l'un ou de l'autre sexe, à toute personne mineure autorisée par celui qui assure l'autorité parentale ou la tutelle légale, à tout handicapé mental sur avis médical.

L'ordonnance précitée autorise également la pratique des méthodes contraceptives irréversibles, mais subordonne celles-ci à certaines conditions parmi lesquelles l'avis favorable du conjoint pour la personne mariée. L'accès à la contraception est donc égalitaire selon la loi en vigueur au Niger.

La contraception en tant que technique d'espacement des naissances est également admise par les écoles musulmanes dans leur écrasante majorité. En effet, il résulte du Saint Coran qu' « **aucune personne n'est engagée à supporter plus qu'elle ne peut** ».

Si la coutume et l'écrasante majorité des écoles musulmanes admettent l'espacement des naissances, elles sont en général réticentes à l'égard de la limitation des naissances. Cette position est contradictoire et est liée aux préjugés véhiculés au sujet du contrôle des naissances présenté à tort comme une entreprise de l'Occident contre l'Islam.

Recommandations

Considérant le taux élevé des mortalités infantiles et maternelles liées à certaines maternités à risque ;

Considérant l'épanouissement des enfants qui dépend en premier lieu de la disponibilité et de la bonne santé de leur mère ;

Considérant le bien-être de la famille

Considérant la Sourate « la Vache » dans laquelle est dit « aucune personne n'est engagée à supporter plus qu'elle ne peut »

Considérant l'ordonnance n°88-19 du 7 avril 1988 autorisant la contraception, accorde le bénéfice des méthodes contraceptives modernes réversibles, à toute personne majeure de l'un ou de l'autre sexe, à toute personne mineure autorisée par celui qui assure l'autorité parentale ou la tutelle légale, à tout handicapé mental sur avis médical

Considérant l'adoption de la loi 2006 sur la santé de la reproduction

Le Comité de rédaction du rapport alternatif sur la mise en œuvre de la CEDEF au Niger recommande :

1. La prise de mesures appropriées tendant à l'attribution à la femme des mêmes droits que l'homme pour décider du nombre et de l'espace des naissances
2. La prise en compte de la santé de la mère et de l'enfant dans les actions de lutte contre les violences faites aux femmes

2.6 La réserve s'opposant à l'attribution aux femmes des mêmes droits et responsabilités que les hommes au cours du mariage et lors de sa dissolution

L'argument invoqué par le Gouvernement du Niger pour justifier cette réserve a consisté à dire que les rapports familiaux sont régis par des coutumes et pratiques qui ne se modifient qu'au fil du temps et ne sauraient par conséquent être abrogées d'autorité.

Dans le contexte de la ratification de la CEDEF caractérisé par une absence de Constitution (c'était pendant la transition militaire de 1999), cet argument peut dans une certaine mesure être invoqué. En revanche, après l'adoption de la Constitution du 9 août 1999, l'argument précité est devenu caduc parce que cette loi fondamentale a prévu dans ses dispositions que l'organisation des rapports familiaux est du domaine de la loi. C'est donc à la loi et non aux coutumes qu'il appartient de régir les rapports familiaux.

Certes, une grande partie des rapports familiaux est encore régie par la coutume.

Toutefois, il s'agit d'une situation transitoire qui est appelée à disparaître avec l'adoption progressive de textes de loi.

En effet, il résulte de **l'article 81 de la Constitution**, qu'il appartient à la loi de fixer les règles et procédures selon lesquelles les coutumes seront mises en harmonie avec les principes de la Constitution.

En tout d'état de cause, l'application de la coutume aux rapports familiaux est actuellement, selon la loi n°2004-40 du 22 juillet 2004, subordonnée au respect des dispositions de la Constitution et des conventions internationales ratifiées par le Niger.

Quant au droit coutumier, il a, dans le domaine concerné, connu une grande évolution qui a été ignorée au moment de la formulation de la réserve critiquée. Cette évolution est si importante qu'elle a été reconnue par la Cour Suprême du Niger dont certaines décisions font état de l'existence de coutumes qui peuvent être qualifiées d'urbaines. C'est en vertu de cette évolution que connaît le droit coutumier, qu'en cas de dissolution du mariage, l'intérêt des enfants est la considération exclusive qui préside à l'attribution de leur garde à l'un des époux. C'est également sur la base du même fondement qu'il est reconnu à l'épouse la possibilité de prendre l'initiative de mettre fin au lien conjugal par le biais de la procédure de divorce.

Recommandations

Considérant la fuite des responsabilités des pères en cas de difficultés financières

Considérant le non respect des obligations du mari résultant du mariage coutumier sur l'épouse

Considérant les problèmes qui découlent de la garde des enfants après la dissolution du mariage

Le Comité de rédaction du rapport alternatif sur la mise en œuvre de la CEDEF au Niger recommande :

1. La prise de mesures appropriées tendant à l'attribution aux femmes des mêmes droits et responsabilités que les hommes au cours du mariage et lors de sa dissolution

2. La prise en compte de l'intérieur supérieur de l'enfant dans toute décision relative à la famille

Ainsi, après avoir présenté le contenu des réserves et fait une appréciation générale de celles-ci, nous sommes en mesure de déterminer les obstacles au retrait des réserves formulées par le Gouvernement nigérien sur la CEDEF et de dire les défis à relever.

D. OBSTACLES ET DEFIS

Cela fait huit ans que le Niger a ratifié la CEDEF tout en formulant les réserves examinées plus haut. Cela fait également huit ans que les réserves n'ont pas été retirées malgré toutes les actions de plaidoyer pour leur retrait menées par le Ministère en charge de la Femme et les organisations non gouvernementales qui oeuvrent pour la promotion de la femme nigérienne.

A ce niveau, le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant et la société civile ont un défi à relever. En effet, ils doivent tout faire pour amener le juge des affaires civiles à veiller au strict respect des textes, notamment la Constitution.

Le deuxième obstacle, et non des moindres, réside dans l'interprétation faite des préceptes de l'Islam. Cet état de fait conduit certains religieux influents à véhiculer une fausse interprétation des dispositions de la CEDEF partout dans le pays. Pour surmonter cet obstacle, des actions doivent être menées pour informer et instruire toute la population nigérienne sur les avantages qu'offre ce texte. Ce défi est à relever par les femmes elles-mêmes, la société civile, avec l'appui des Ministères ainsi que les parlementaires et autres corps concernés.

Enfin, un troisième obstacle au retrait des réserves découle de la non maîtrise de l'esprit et du contenu de la CEDEF.

Aussi, la société civile n'a pas les moyens de sa politique, en ce sens que la vulgarisation de la CEDEF et la sensibilisation des femmes sur la Convention et la nécessité de retirer les réserves qui ont été formulées, n'ont pu atteindre qu'une infime partie sur l'ensemble de la population prévue.

En définitive les défis majeurs à relever sont :

- Amener l'Etat du Niger à retirer les réserves portées sur la CEDEF ;

- Sensibiliser, former, informer les populations en général, les femmes en particulier sur la CEDEF ;
- Vulgariser la CEDEF et l'harmoniser avec les textes juridiques en vigueur.

Toutes ces activités peuvent être réalisées à travers l'organisation de discussions entre les différents acteurs impliqués dans le processus de ratification. Il s'agit notamment de la société civile, les organisations religieuses (islamiques), les ONG impliquées dans la campagne pour la ratification de la convention, les autorités administratives ainsi que des personnes ressources pouvant venir de pays à prédominance islamiste.

E. RECOMMANDATIONS GENERALES

Au terme de cette étude et pour atteindre cet objectif noble qui est la ratification de la CEDEF, plusieurs recommandations peuvent être formulées à l'endroit des différentes parties: au comité de la CEDEF, au gouvernement de la République du Niger, aux ONGs et aux PTF.

I. A L'ENDROIT DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES :

- d'engager le système des Nations Unies à aider le Niger en vue de la promotion et de la protection effective des droits de la femme ;
- de soutenir les actions des ONG et associations nigériennes.

II. A L'ENDROIT DU GOUVERNEMENT :

- un engagement politique fort dans la promotion et la protection des droits de la femme ;
- le retrait des réserves formulées sur la CEDEF ;

- la prise de mesures appropriées pour interdire tous les actes et pratiques discriminatoires à l'endroit des femmes ;
- le respect de l'égalité dans tous les domaines (politique, économique, social et culturel) ;
- la ratification sans réserves du protocole additionnel à la CADHP relatif aux droits des femmes.

III. A L'ENDROIT DES ONGS :

- la poursuite et le renforcement des actions de plaidoyer pour le retrait des réserves ;
- la poursuite des actions de sensibilisation et de vulgarisation du contenu de la CEDEF ;

IV. A L'ETAT DU NIGER :

- le renforcement des moyens de la société civile pour mener efficacement et effectivement son plaidoyer pour le retrait de ces réserves. En effet, la grosse difficulté pour la société civile est l'insuffisance des ressources financières allouées pour la multiplication, la traduction et la distribution de la CEDEF sur toute l'étendue du territoire national d'une part et pour mener les actions de plaidoyer auprès des décideurs d'autre part.

V. A L'ENDROIT DES PTF :

- le plaidoyer auprès du Gouvernement et du Parlement pour la levée des réserves et la ratification du protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits de la femme ;
- le soutien aux ONGs nigériennes dans leur difficile mais noble combat pour la protection des droits de la femme.